

# Supplément au JOURNAL OFFICIEL

du 1<sup>er</sup> Octobre 1926

## SOMMAIRE

Arrêté du 30 Septembre 1926 publiant les règles du Coutumier Indigène.	1
Coutumier Indigène.	2
Arrêté du 30 Septembre 1926 rapportant l'arrêté du 17 Novembre 1924 concernant les mariages indigènes dans les Cercles de Lomé, Aného, Kloto et Atakpamé.	10
Circulaire du 7 Octobre 1926 adressée aux Commandants de Cercle au sujet du Coutumier Indigène.	19

### ARRÊTÉ N° 403 publiant les règles du coutumier indigène.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le Mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 2 Mai 1908 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les Colonies de l'A.O.F. ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 relatif aux déclarations obligatoires des naissances et décès dans les centres urbains du Togo ;

Vu le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo ;

Vu le décret du 16 Novembre 1924 réorganisant la justice européenne en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 15 Mars 1926 portant réorganisation du

Domaine au Togo ;

Vu les délibérations de la Commission créée par la décision N° 537 du 19 Décembre 1925 ;

Sous réserve de la transformation du présent arrêté en décret ;

### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER : — Est publié dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le coutumier indigène élaboré par la Commission créée par la décision N° 537 du 19 Décembre 1925, et dont le texte est annexé au présent arrêté.

ART. 2 : — En attendant son approbation par le pouvoir central, le présent coutumier n'a pas force législative et doit être considéré simplement comme un guide et un conseiller.

ART. 3 : — A l'exception du chapitre relatif au contrat de société, qui sera applicable dans tout le Territoire, le présent coutumier ne sera applicable que dans les Cercles de Lomé, Aného, Kloto et Atakpamé.

ART. 4 : — A l'exception du chapitre relatif au contrat de société, le présent coutumier sera applicable aux indigènes togolais non-musulmans ne jouissant pas d'un statut européen ou assimilé et n'ayant pas formellement déclaré vouloir régler leurs différends devant le tribunal français sous l'empire de la loi française.

ART. 5 : — Le chapitre relatif au contrat de société sera applicable sans distinction de statut, tant aux indigènes togolais qu'aux individus originaires des possessions françaises de l'Afrique Occidentale, de l'Afrique Equatoriale, du Cameroun et des possessions étrangères comprises entre ces territoires, qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nationaux européens.

ART. 6 : — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE.

# COUTUMIER INDIGÈNE.

## TITRE PRÉLIMINAIRE.

### DE LA COLLECTIVITÉ.

#### Chapitre I. — Définition de la collectivité.

ARTICLE PREMIER. — La collectivité est un groupement de personnes ayant entre elles des liens de sang ou d'intérêt et se réclamant d'un auteur commun.

#### Chapitre II. — Déclaration de constitution de collectivité.

ART. 2 — Les chefs des collectivités existantes devront les déclarer au Chef de Subdivision dans un délai de deux ans. Passé ce délai, ils pourront être déclarés responsables civilement des dommages qui en résulteraient pour les membres des collectivités.

Chaque déclaration devra être accompagnée de la liste des membres vivants de la collectivité, avec indication de leur âge, sexe et domicile actuel.

A compter de l'expiration de ce premier délai et en tout temps, tout membre d'une collectivité non déclarée, pourra en faire la déclaration au lieu et place du Chef.

Le Chef de Subdivision fera afficher au lieu d'établissement de chaque collectivité, une copie de la liste des membres déclarés.

En outre, par les soins du Chef de Subdivision, avis sera donné, par le Chef de village dont dépend le lieu de publication, du dépôt de chaque déclaration et de la faculté laissée aux tiers de demander dans un délai de 3 mois à partir de l'affichage, modification des listes déposées pour inscriptions nouvelles ou radiations.

Les contestations seront tranchées, autant que possible, au lieu d'établissement des collectivités intéressées, par le Président du Tribunal de Subdivision.

#### Chapitre III. — Rupture du lien collectif.

ART. 3 — Tout membre majeur de la collectivité a la faculté de renoncer à en faire partie.

Ce renoncement doit être mentionné au livret de collectivité prévu à l'article 14, et le Président du Tribunal de Subdivision doit en être avisé par le renonçant.

Les enfants mineurs du renonçant sont d'office considérés comme renonçants.

#### Chapitre IV. — Exclusion.

ART. 4 — Est exclu de la collectivité tout membre reconnu coupable d'avoir attenté à la vie d'un membre de la collectivité.

L'exclusion ne frappe que l'intéressé.

#### Chapitre V. — Dissolution de la collectivité.

ART. 5 — La dissolution de la collectivité pourra être demandée au Chef de Subdivision, par un nombre des membres majeurs, égal au moins au 1/6 des inscrits.

Cette demande devra :

- 1°) être adressée au Chef de Subdivision ;
- 2°) soumise à l'Assemblée de collectivité ;
- 3°) réunir, pour être acceptée, au moins la moitié plus 1 des inscrits ;
- 4°) être homologuée par le Commandant de Cercle.

En cas de refus d'homologation, il sera statué par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

#### Chapitre VI. — De l'assemblée de collectivité. — Sa composition.

ART. 6 — L'Assemblée de collectivité est composée de tous les membres des deux sexes de la collectivité, âgés de 18 ans au moins.

Les membres du sexe mâle ont seuls voix délibérative, les membres du sexe féminin n'ayant que voix consultative.

Dans l'intervalle de ses réunions, l'Assemblée de collectivité, lorsqu'elle comprend vingt membres inscrits au moins, est représentée auprès du Chef de collectivité par un Conseil de collectivité dont la composition et les attributions sont fixées à l'article 8 du présent coutumier.

#### Chapitre VII. — Attributions dévolues à l'assemblée de collectivité.

ART. 7 — L'Assemblée de collectivité est l'organe destiné à délibérer sur les questions intéressant la collectivité : nomination du Chef de collectivité, sa destination, dissolution de la collectivité, gestion du patrimoine de collectivité, emploi des revenus dudit patrimoine, etc. Les actes de dispositions (aliénations, hypothèques, baux de durée de plus de 16 ans) ne peuvent intervenir qu'après l'approbation de l'Assemblée de collectivité à la majorité de ses membres.

Elle choisit, dans les conditions prévues à l'article 10 du présent coutumier, et toutes les fois qu'il y a lieu, tout chef de collectivité autre que le plus ancien des mâles présents au Territoire.

Elle détermine et contrôle la gestion du Chef de collectivité.

Par délibération, acquise à la majorité de ses membres inscrits et soumise à l'homologation du Commandant de Cercle, l'Assemblée de collectivité peut destituer le Chef de collectivité et le remplacer.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle peut être convoquée par le Chef de collectivité, par le Président du Tribunal de Subdivision d'office ou à la requête de QUINZE au moins de ses membres ou du QUART des membres inscrits.

**Chapitre VIII. — Du conseil de collectivité. — Sa composition.**

**Art. 8** — Le Conseil de collectivité comprend :

- a) trois membres lorsque l'Assemblée de collectivité compte vingt à cinquante inscrits ;
- b) un membre supplémentaire par vingt inscrits à partir de cinquante ;
- c) trois membres suppléants.

Chaque année, l'Assemblée de collectivité désigne, à la majorité, les membres titulaires et suppléants du Conseil.

Les membres de ce Conseil sont exclusivement des membres du sexe mâle.

Ne sont pas élus, ni même élus membres du Conseil de collectivité, ceux qui ont encouru une condamnation criminelle ou des privations de droits civiques, civils ou de famille prévus à l'article 42 du Code Pénal.

**Chapitre IX. — Attributions du conseil de collectivité.**

**Art. 9** — Le Conseil de collectivité est l'organe destiné dans l'intervalle des séances de l'Assemblée de collectivité, à assister et à contrôler le Chef de collectivité, ainsi que l'exécution des délibérations homologuées de l'Assemblée de collectivité.

Sous réserve de l'approbation de ses délibérations par l'Assemblée de collectivité, le Conseil de collectivité se réunit dans les cas d'urgence et imprévus : appréhension et gestion des biens de famille constitués en faveur de la collectivité ; désignation, en son sein, en cas de mort du Chef de collectivité, d'un Chef provisoire ; autorisation à accorder ou à refuser au Chef de collectivité pour les instances intéressant la collectivité ; autorisation préalable pour baux de durée supérieure à 3 ans et inférieure à 18 ans ; nomination de l'Administrateur des biens d'un absent ; nomination du tuteur des interdits.

Le Président du Tribunal de Subdivision peut présider avec voix délibérative et prépondérante le Conseil de collectivité.

Il peut le convoquer d'office à la requête de TROIS au moins de ses membres.

En cas d'absence ou de décès d'un membre du Conseil de collectivité, le plus ancien des membres suppléants présents et disponibles le remplace.

**Chapitre X. — Du chef de collectivité. — Nomination et révocation.**

**Art. 10** — Sauf une autre désignation par l'Assemblée de collectivité, le Chef de collectivité est d'office le plus âgé des mâles de la famille présents au Territoire, non indignes ni inaptes.

Est déclaré judiciairement "absent" l'Indigène dont on est sans nouvelles depuis dix ans au moins.

Est indigne, l'Indigène reconnu judiciairement coupable d'avoir donné ou tenté de donner la mort à un tiers ; d'avoir encouru une condamnation d'emprisonnement supérieure à six mois pour meurtre, vol, abus de confiance, escroquerie, faux.

**Art. 11** — L'Assemblée de collectivité, convoquée au besoin par le Président du Tribunal de Subdivision à la requête de TROIS membres au moins, a la faculté de désigner dans la collectivité, à la majorité de ses membres, de préférence au Chef de collectivité institué d'office, un autre chef, sous réserve de la ratification de son choix par le Commandant de Cercle.

Le Chef de Subdivision, quand il préside l'Assemblée de collectivité, a voix délibérative et prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Art. 12** — Le choix de l'Assemblée de collectivité n'est valable que lorsque sa réunion aura compté au moins les 2/3 des membres majeurs présents dans le Territoire.

Si le quorum des trois quarts n'est pas atteint à une première convocation, l'Assemblée de collectivité doit, pour délibérer valablement, compter au moins la moitié de ses membres, lors d'une deuxième convocation, et le quart, de ses membres lors d'une troisième convocation.

Les réunions successives doivent comporter un intervalle de 30 jours au moins, de 45 jours au plus.

**Art. 13** — Sur la proposition du Commandant de Cercle, le Commissaire de la République peut, par arrêté, révoquer le Chef de collectivité, soit à la suite d'une condamnation, soit par négligences répétées dans ses fonctions, incapacité ou inconduite.

Dès la notification de l'arrêté de révocation, l'Assemblée de collectivité, convoquée par le Président du Tribunal de Subdivision, élit un nouveau Chef. En attendant cette élection, un arrêté du Commissaire de la République peut désigner au sein du Conseil de collectivité un Chef provisoire.

**Chapitre XI. — Attributions du chef de collectivité.**

**Art. 14** — Le Chef de collectivité doit tenir un livret dit de collectivité, conforme au modèle officiel, pour l'inscription dans le délai maximum de deux mois, sauf cas de force majeure, de tous les actes d'état civil (naissance, mariage, décès, divorce) se rapportant à chacun des membres de la collectivité. Les enfants sont toujours inscrits sur le livret de la collectivité à laquelle appartient leur père.

**Art. 15** — Le Commissaire de la République détermine par arrêté le format, la disposition et les énonciations du livret de collectivité. Les livrets de collectivité sont cotés et paraphés par le Commandant de Cercle ou son délégué ; les Chefs de collectivité sont tenus de lui présenter leur livret. A cette occasion, il fait reproduire sur les doubles tenus au Cercle, les inscriptions nouvelles portées par les Chefs de collectivité dans le courant de l'année.

**Art. 16** — S'il est illettré, le Chef de collectivité doit, pour la tenue du livret, se faire aider par un des agents indigènes les plus voisins suivants : instituteur, commis expéditionnaire ou interprète, aide-médecin, chef de poste des douanes, moniteur agricole.

**Art. 17** — Le Chef de collectivité est responsable de la bonne tenue et de la conservation du livret de collectivité.

**Art. 18** — Les rectifications d'inscriptions au livret ne peuvent être faites que par le Président du Tribunal de Subdivision par voie d'ordonnance ou de jugement, selon qu'il y a erreur simple ou frauduleuse.

**LIVRE PREMIER.**

**DES PERSONNES.**

**TITRE I.**

**DÈS ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.**

**Chapitre I. — De l'acte de naissance.**

Art. 19 — Dans un délai maximum de un mois, sauf cas de force majeure, la naissance est inscrite au livret de collectivité par le Chef de collectivité, avec l'indication des noms, prénoms du père et de la mère de l'enfant, du jour et du lieu où elle est survenue.

Art. 20 — Chaque enfant est déclaré :

- 1°) sous le prénom habituel du père ;
- 2°) sous le nom de famille du père ;
- 3°) sous son ou ses prénoms personnels.

L'enfant dont le père est inconnu est déclaré sous les noms et prénoms de sa mère. Ces inscriptions et déclarations ne suppriment pas les déclarations de naissance obligatoires dans les centres urbains, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 17 Novembre 1921.

**Chapitre II. — De l'acte de mariage.**

Art. 21 — Dans le délai maximum de un mois, sauf cas de force majeure, le mariage est inscrit au livret des deux collectivités auxquelles appartiennent les deux époux, avec l'indication des noms et prénoms et du domicile des futurs, du jour et du lieu du mariage.

**Chapitre III. — De l'acte de décès.**

Art. 22 — Dans le délai maximum de un mois, sauf cas de force majeure, le décès est inscrit au livret de collectivité par le Chef de collectivité, avec l'indication des noms et prénoms du décédé, du jour et du lieu du décès.

Mention du décès doit être portée en marge de l'inscription de naissance - s'il en existe - du « de cujus ». Ces inscriptions et déclarations ne suppriment pas les déclarations de décès obligatoires dans les centres urbains, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 17 Novembre 1921.

**Chapitre IV. — Du divorce.**

Art. 23 — Mention du divorce doit être portée en marge du mariage annulé.

**TITRE II.**

**DOMICILE.**

Art. 24 — Le domicile de tout Togolais, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement (au village où il a ses cultures familiales).

Art. 25 — Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre village. L'Indigène

chargé de domicile continue toutefois de relever de son Chef de collectivité.

Art. 26 — Le Togolais appelé à une fonction publique a pour domicile son lieu d'affectation.

Art. 27 — La femme mariée a pour domicile celui de son mari.

Art. 28 — Les enfants mineurs ont pour domicile celui de leur père ou éventuellement celui de leur tuteur.

**TITRE III.**

**DE L'ABSENCE.**

**Chapitre I. — De la déclaration d'absence.**

Art. 29 — Est absent l'Indigène dont personne n'a de nouvelles depuis 10 ans au moins.

Art. 30 — L'absence est déclarée après enquête par un jugement du Tribunal de Subdivision, lequel est inséré au Journal Officiel local.

Art. 31 — L'administrateur des biens du présumé absent est nommé par le Conseil de collectivité à la majorité de ses membres, sous réserve de la ratification de ce choix par le Président du Tribunal de Subdivision. Il est tenu d'observer pour l'administration et les comptes-rendus d'administration, les règles fixées pour la tutelle au Titre VIII ci-après.

**Chapitre II. — Effets de l'absence.**

Art. 32 — Les héritiers présomptifs prennent provisoirement possession de la succession de l'absent dès le jugement d'absence rendu définitif.

Ils se font remettre en Conseil familial les biens de l'absent par l'administrateur des biens. Mais ils n'ont pas le droit de vendre, ni d'hypothéquer les immeubles avant 10 ans de détention.

Art. 33 — Si l'absent reparait dans les 10 ans, les héritiers présomptifs lui remettent les biens sans les revenus.

Si l'absent reparait après 10 ans, les héritiers lui restituent les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans qu'il y ait lieu à réparations ou à indemnités.

Art. 34 — L'épouse de l'absent est considérée comme libre de tout lien du mariage dès que le jugement d'absence est devenu définitif.

Art. 35 — Si l'époux reparait, il peut seul demander l'annulation du second mariage de son épouse.

**TITRE IV.**

**DU MARIAGE.**

**Chapitre I. — Formation du mariage.**

Art. 36 — La femme ayant l'âge de 15 ans, l'homme ayant l'âge de 18 ans ne peuvent contracter mariage.

**Chapitre II. — Durée des fiançailles.**

ART. 37 — La durée des fiançailles ne peut excéder un délai de cinq années.

Les fiançailles ont pour point de départ :

soit la date de la remise d'un cadeau, de promesse de mariage par le prétendant aux parents de la jeune fille ;

soit la première période de journées de travail consacrées par le prétendant aux parents de la jeune fille.

**Chapitre III. — Rupture des fiançailles.**

ART. 38 — Si, à l'expiration de la période de cinq années sus-indiquée ou de celle plus courte convenue par les parties, le mariage n'a pas lieu par la faute de la jeune fille ou de ses parents, ceux-ci sont tenus, suivant le cas, au remboursement des cadeaux offerts ou au paiement des journées de travail fournies. La restitution ne peut excéder cinquante francs par année dans le premier cas et vingt-cinq francs dans le second.

**Chapitre IV. — Consentements nécessaires.**

ART. 39 — Le consentement des futurs époux et de leurs parents est indispensable pour assurer la validité du mariage. Toutefois, si le prétendant est déjà marié, l'autorisation de ses parents n'est plus nécessaire.

La jeune fille sera présumée avoir donné son consentement, si elle s'est rendue sans violence au domicile conjugal, ou si, en présence de témoins, elle a mis spontanément sa main droite dans celle de son fiancé.

**Chapitre V. — De la dot.**

ART. 40 — La dot est fixée par accord entre le prétendant et la famille de la femme.

Son montant ne peut excéder au total, en espèces ou en nature, un maximum de 600 francs.

La dot en espèces ou en marchandises est versée par le mari, en présence de la jeune fille, au chef de famille de celle-ci.

Elle doit être remise au premier mari, ou à son héritier si la future épouse est divorcée ou veuve.

Dans le Cercle d'Aného, toutefois, si la femme est veuve, la dot doit lui être remise personnellement.

Trois quarts de la dot reviennent au père ou au chef de famille ; un quart à la mère de la femme ; sauf cependant dans le Cercle de Kloulo où la future épouse en prend les trois quarts pour elle-même et en laisse un quart à ses parents.

Le versement de la dot est effectué devant le Chef de village et quatre témoins, deux pour chaque partie.

**Chapitre VI. — Formalités du mariage.**

ART. 41 — Le mariage n'est soumis à aucune formalité administrative. Il est, toutefois, recommandé aux parties de

faire constater le mariage par le Chef de canton qui doit alors dresser un acte écrit portant le nom des époux, le montant de la dot fixée, la date et le chiffre du versement effectué et en remettre une expédition au mari et au chef de famille de la femme.

**Chapitre VII. — Obligations du mari.**

ART. 42 — Le mari doit aide et protection à sa femme ; il est tenu de lui fournir la nourriture, le logement et l'habillement.

Lorsqu'il en a plusieurs, il est tenu de s'acquitter de ses devoirs conjugaux avec chacune d'elles, selon les règles prescrites par chaque coutume particulière.

**Chapitre VIII. — Obligations de la femme.**

ART. 43 — La femme est tenue :

- 1°) d'obéir à son mari ;
- 2°) de cohabiter avec lui, sauf dans le cas où il est atteint d'une maladie contagieuse ;
- 3°) de le suivre partout où il voudra s'établir dans les limites du Territoire.

**Chapitre IX. — Des enfants.**

ART. 44 — Les enfants nés pendant le mariage ou les dix mois qui suivent la séparation ou le divorce, appartiennent toujours au mari ou à la famille du mari.

Les enfants nés avant la célébration du mariage, appartiennent au père.

Si une veuve non encore remariée, mais demeurant encore dans la famille de son défunt mari, a un enfant d'un homme étranger à cette famille, l'enfant appartient à son père.

Si l'enfant est de père inconnu, il appartient, selon les coutumes de la tribu, ou à la famille de la femme, ou à un défunt mari.

En cas de divorce, les enfants appartiennent au mari, que le divorce ait été prononcé à ses torts ou non. La mère en a cependant la garde pendant les quatre premières années. Celui-ci peut toujours aller voir ses enfants et ceux-ci aller visiter leur mère. Pendant la garde des enfants par la mère, une pension alimentaire devra lui être payée par le père.

**Chapitre X. — Adultère.**

ART. 45 — La femme convaincue d'adultère, ainsi que son complice, sont traduits, sur la dénonciation du mari, devant le Tribunal de Subdivision.

**Chapitre XI. — Dissolution du mariage.**

ART. 46 — La dissolution du mariage peut se produire soit par la mort de l'un des époux, soit par le divorce.

a) *Mort du mari.*

La veuve peut se remarier, mais dans un délai de dix mois, seulement après la mort de son mari.

Elle n'est tenue envers la famille de son mari à aucun remboursement.

b) *Mort de la femme.*

La mort de la femme n'ouvre droit, en aucun cas, à compensation au profit du mari.

c) *Divorce.*

Le divorce est prononcé par le Tribunal de Subdivision, après tentative de conciliation faite par le Chef du village, assisté des familles des deux conjoints.

Le divorce peut être demandé par le mari pour :

- 1°) Mauvaise conformation de la femme, dûment attestée par certificat médical;
- 2°) Adultère de la femme;
- 3°) Condamnation de la femme à une peine de prison supérieure à deux ans;
- 4°) Absences répétées de la femme du domicile conjugal;
- 5°) Négligence habituelle dans les travaux du ménage.

Le divorce peut être demandé par la femme pour :

- 1°) Impuissance du mari;
- 2°) Maladies contagieuses et incurables du mari;
- 3°) Sévices et mauvais traitements exercés par le mari;
- 4°) Refus du mari d'assurer son entretien;
- 5°) Condamnation du mari à une peine de prison supérieure à deux ans.

Si le divorce est prononcé aux torts du mari, celui-ci ne peut réclamer le remboursement de la dot. Si le divorce est prononcé aux torts de la femme, le mari peut toujours exiger que la dot lui soit restituée, la journée de travail étant décomptée à 2 frs., ainsi que les pagnes, bijoux, objets divers qu'il peut lui avoir donnés durant le mariage. Il ne peut cependant réclamer le remboursement des cadeaux offerts et journées de travail effectuées durant les fiançailles.

S'il existe des enfants en bas-âge laissés à la charge de la mère, le père est tenu de subvenir à leur entretien.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage,

- 1°) tant que le divorce n'a pas été prononcé;
- 2°) pendant les dix mois qui suivent le jugement du tribunal.

## TITRE V.

### DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

#### Chapitre I. — De la filiation des enfants nés pendant le mariage.

ART. 47. — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, sauf désaveu reconnu judiciairement.

ART. 48. — L'enfant né après le 180<sup>ème</sup> jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari.

ART. 49. — L'enfant né après le 300<sup>ème</sup> jour de la mort du mari ne sera pas considéré comme issu de celui-ci.

#### Chapitre II. — Des preuves de la filiation des enfants légitimes.

ART. 50. — La filiation légitime est établie par les inscriptions, sur le livret de collectivité, de la naissance et du mariage de ses père et mère.

ART. 51. — A défaut de ces inscriptions, la preuve de la filiation légitime peut s'établir judiciairement par la possession d'état basée sur des faits tels que les suivants :

- 1°) que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;
- 2°) que le père l'a traité comme son enfant et l'a entretenu;
- 3°) qu'il a été reconnu constamment pour tel par le village;
- 4°) qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

#### Chapitre III. — Des enfants naturels.

ART. 52. — Les enfants naturels peuvent être ou légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, ou reconnus par l'un de ceux-ci seulement, auquel cas l'enfant naturel est inscrit par le chef de collectivité, quel que soit le temps écoulé depuis sa naissance, sur le livret de collectivité à laquelle appartient l'auteur le reconnaissant.

## TITRE VI.

### DE L'ADOPTION.

ART. 53. — L'adoption est l'incorporation d'un indigène au sein d'une collectivité en qualité d'enfant et avec les mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime faisant normalement partie de cette collectivité.

ART. 54. — L'adoptant doit être majeur et ne peut adopter sans le consentement simultané du Conseil de collectivité de l'adoptant, du Conseil de collectivité de l'adopté, et de l'adopté si celui-ci a plus de 21 ans. L'adoptant doit avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté.

ART. 55. — L'épouse ne peut adopter sans le consentement du mari, ce dernier étant également adoptant.

ART. 56. — L'adopté hérite de l'adoptant, mais non des parents de l'adoptant. Continuant d'appartenir à la collectivité d'origine, l'adopté y conserve ses droits.

ART. 57. — L'adoptant n'hérite pas de l'adopté, mais il peut reprendre dans la succession de l'adopté les biens qu'il avait donnés à celui-ci. Toutefois lesdits biens sont repris dans l'état où ils se trouvent dans la succession.

## TITRE VII.

### DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

ART. 58. — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère, et au chef de sa collectivité.

ART. 59. — Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

ART. 60. — Le père, durant le mariage, ou (en cas d'absence ou de mort du père) la mère exercent seuls cette autorité.

ART. 61. — Le père, la mère et, sans opposition de ces derniers, le chef de collectivité ont le droit de correction modérée sur l'enfant mineur.

Les abus de correction sont réprimés par les tribunaux indigènes qui jugent selon le droit commun.

Art. 62. — Le père peut, en cas d'inconduite notoire de l'enfant, demander au Commandant de Cercle ou au Chef de Subdivision le placement de l'enfant, soit dans une station agricole, soit dans une école professionnelle.

En cas d'absence ou de mort du père, la mère, d'accord avec le chef de collectivité, peut exercer les mêmes droits que ceux dévolus au père vivant et présent.

Art. 63. — Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère ont la jouissance des biens de leurs enfants mineurs.

Art. 64. — Celui qui a reconnu un enfant naturel mineur a sur lui les droits précités de correction modérée et de placement.

Lorsque l'enfant a été reconnu par le père ou simultanément par le père et la mère, ces droits appartiennent au père; s'ils l'ont reconnu successivement, les droits reviennent à celui des deux ayant reconnu le premier.

Art. 65. — Le droit de jouissance des parents ne porte pas sur les salaires que l'enfant mineur âgé de plus de 16 ans aura acquis par son travail personnel.

### TITRE VIII.

#### DE LA TUTELLE.

##### Chapitre I. — De l'ouverture de la tutelle.

Art. 66. — La tutelle s'ouvre pour le mineur dès la mort de son père.

##### Chapitre II. — Des tuteurs.

Art. 67. — Le père est d'office le tuteur de ses enfants mineurs.

Art. 68. — A défaut du père ou d'un tuteur désigné par le père avant sa mort, la tutelle est exercée par un tuteur choisi par le Conseil familial et contrôlé par ce dernier.

Art. 69. — En matière de tutelle, le Conseil familial se compose, sous la présidence du chef de la collectivité paternelle, de 3 membres majeurs des deux sexes du côté paternel du mineur et de 3 membres majeurs des deux sexes du côté maternel du mineur et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. Le Chef de village peut assister aux délibérations du Conseil de famille, si le Conseil le lui demande.

Art. 70. — Le Conseil familial, composé comme ci-dessus, doit toujours nommer, sauf le cas où le tuteur est le père, un subrogé-tuteur majeur appartenant ou non à la famille, pour contrôler la gestion du tuteur et rendre compte au Conseil, périodiquement et chaque année au moins, des résultats de son contrôle.

##### Chapitre III. — Droits du tuteur.

Art. 71. — Le tuteur exerce les droits de la puissance paternelle sur les enfants mineurs.

#### Chapitre IV. — Obligations du tuteur.

Art. 72. — Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils.

Il administre ses biens en bon père de famille et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le Conseil familial n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucuns droits ou créances contre son pupille.

Art. 73. — Il doit, sans délai, faire procéder en présence du subrogé-tuteur, du Chef de village et de 4 témoins, dont 2 non-parents, à l'inventaire de toute la succession, avec l'indication, pour les meubles, de leur valeur réelle.

Art. 74. — Le tuteur doit employer toute somme supérieure à 500 francs dans les conditions qui lui seront indiquées par le Conseil familial.

Art. 75. — Il ne peut immatriculer les immeubles de succession qu'au nom des mineurs.

Il ne peut louer les immeubles pour une durée supérieure à 3 ans, qu'avec le consentement du Conseil familial, et pour une durée supérieure à 3 ans, qu'après homologation de l'avis du Conseil familial par le Commandant de Cercle.

Art. 76. — Le tuteur ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par le Conseil familial. Cette autorisation doit être homologuée par le Commandant de Cercle.

Art. 77. — Toute vente de meuble, supérieure à 150 francs, et toute vente d'immeuble ne peuvent se faire que publiquement, par l'intermédiaire d'un chef de village ou de canton ou de tout autre agent désigné par le Commandant de Cercle.

Art. 78. — Le tuteur doit rendre compte annuellement au Conseil familial de sa gestion. Le Conseil familial peut exclure le tuteur, d'une inconduite notoire ou dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité.

Art. 79. — Dès la majorité du mineur, le tuteur doit lui rendre compte de sa gestion totale, en Conseil familial.

Le compte de tutelle doit être homologué par le Commandant de Cercle.

### TITRE IX.

#### DE LA MAJORITÉ ET DE L'ÉMANCIPATION.

Art. 80. — La majorité civile est fixée à 21 ans accomplis.

Art. 81. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

### TITRE X.

#### DE L'INTERDICTION.

Art. 82. — Est interdit, le majeur qui est constaté par décision de justice dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur.

ART. 83. — Tout parent peut provoquer la décision judiciaire d'interdiction.

ART. 84. — Sauf avis contraire du Conseil de collectivité convoqué à la diligence du Commandant de Cercle, le tuteur de l'interdit est d'office le Chef de collectivité.

Jusqu'à la désignation par le Tribunal, d'un tuteur autre que le Chef de collectivité, celui-ci est administrateur provisoire et responsable des biens du majeur interdit.

ART. 85. — Les règles d'administration de la tutelle, fixées au Titre VIII ci-dessus, sont applicables au tuteur de l'interdit.

## LIVRE II.

### DES BIENS.

#### TITRE I.

##### DES BIENS DE COLLECTIVITÉ ET DES BIENS PROPRES.

ART. 86. — Les biens de collectivité comprennent tous les biens qui ne sont pas des biens propres, c'est-à-dire des biens personnellement acquis par achat, par donation entre vifs ou testamentaire, par le travail propre.

Ils se divisent en deux parties :

- 1°) les biens de collectivité de village ou réserves de village;
- 2°) les biens de famille.

ART. 87. — Les réserves de village consistent en terres situées dans un périmètre bien défini autour de chaque village et qui sont destinées à recevoir des cultures, des plantations, dans le but de satisfaire aux besoins communs de tous les habitants du village.

ART. 88. — Les biens de famille sont ceux qui n'étant ni biens propres, ni biens de village, constituent néanmoins le patrimoine collectif d'une famille déterminée.

ART. 89. — Les réserves d'un village sont immatriculées à son nom, au fur et à mesure de leur délimitation.

ART. 90. — Il ne peut être délivré de concession aux alentours d'un village avant que ces réserves ne soient immatriculées.

ART. 91. — Le membre de la collectivité qui a personnellement mis en valeur sans opposition par plantations de cultures riches, par aménagement de prairies ou de forêts et de parcs d'élevage, par constructions en matériaux délimitifs une parcelle de biens collectifs sur laquelle il exerce un droit d'usage, est fondé à en demander le droit de propriété individuelle avec ou sans immatriculation. L'occupation effective, qui conditionne ce droit, peut être reconnue par le Chef de la collectivité en Conseil de collectivité et, à défaut, après enquête administrative ou judiciaire, par le Commandant de Cercle.

#### TITRE II.

##### DE LA CONSTITUTION DU BIEN DE COLLECTIVITÉ PAR VOIE TESTAMENTAIRE.

ART. 92. — Dans son testament, le testateur a la faculté de déclarer indivisible, inaliénable et insaisissable, pendant une durée maxima de 20 ans, les immeubles immatriculés constituant en tout ou en partie l'édit

legs. Mention de ces déclarations d'inaliénabilité doit, pour être valable à l'égard des tiers, être portée au titre des immeubles.

Le Conseil de collectivité, composé conformément à l'article 7, établit un pacte d'indivision fixant, jusqu'à la fin de l'indivision, le mode d'administration et de contrôle des biens, le mode de répartition semestriel ou annuel des revenus, les indemnités à revenir aux membres n'ayant pas la jouissance des biens, etc.

ART. 93. — Ainsi que tous copropriétaires de biens indivis, les membres de la collectivité ont toujours la faculté de rester dans l'indivision par périodes successives de 5 ans.

ART. 94. — Dans la limite de sa quotité disponible, l'indigène peut constituer en bien de collectivité, inaliénable jusqu'à sa mort ou, après son décès, jusqu'à la majorité de son plus jeune enfant, ses biens immatriculés.

La constitution desdits biens de collectivité doit, pour être valable à l'égard des tiers, être inscrite au titre des immeubles.

ART. 95. — Dans le cas de constitution de biens de collectivité avec clause d'inaliénabilité jusqu'à la majorité du dernier enfant, le tuteur et le subrogé-tuteur, désignés dans les conditions des articles 68, 69 et 70, sont d'office administrateurs et contrôleurs des biens de collectivité ainsi constitués.

ART. 96. — Les règles de la tutelle pour l'administration des biens de collectivité, relatives aux ventes de meubles et d'immeubles, aux redditions annuelles de compte en Conseil de collectivité et aux comptes totaux de gestion, sont applicables à la gestion des biens de collectivité.

## LIVRE III.

### DES SUCCESSIONS.

#### TITRE I.

##### COMPOSITION DES SUCCESSIONS.

ART. 97. — Toute succession indigène comprend, soit des objets mobiliers, soit des objets immobiliers, soit ces deux catégories d'objets à la fois.

ART. 98. — Tout partage de succession peut donc porter indifféremment sur des meubles ou sur des immeubles.

ART. 99. — Au point de vue de la dévolution successorale, les biens mobiliers et immobiliers d'une succession se divisent en deux catégories :

A.) *Biens de collectivité familiale,*

B.) *Biens successoraux proprement dits ou biens propres* dont le mode de répartition est indiqué plus loin.

#### TITRE II.

##### DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

ART. 100. — La mort naturelle et l'absence donnent seules lieu à l'ouverture d'une succession.

## TITRE III.

## QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR HÉRITER.

ART. 101. — Pour hériter, il faut n'être pas indigne et nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire à la mort du "de cujus".

Sont ainsi incapables d'hériter:

- 1°) celui qui n'est pas encore conçu;
- 2°) l'enfant qui n'est pas né viable;
- 3°) les personnes condamnées à la peine de mort ou à celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 102. — Sont indignes de succéder et, comme tels exclus de la succession:

- 1°) celui qui a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;
- 2°) celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;
- 3°) l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.

## TITRE IV.

## DE LA RÉPARTITION DES SUCCESSIONS.

## A.) Biens de collectivité familiale.

ART. 103. — Les biens de collectivité, tels qu'ils ont été établis à l'article 86, reviennent dans le patrimoine de la collectivité définie à l'article 1 et sont administrés par le Chef de collectivité sous le contrôle du Conseil de collectivité.

## B.) Biens successoraux proprement dits.

ART. 104. — Les biens successoraux proprement dits comprennent tous les biens dont la définition est donnée à l'article 86.

## TITRE V.

## DE L'ORDRE SUCCESSORAL.

ART. 105. — Les successions se rapportant aux biens successoraux proprement dits sont déferées dans l'ordre suivant:

- 1°) Enfants des deux sexes et leurs descendants;
- 2°) Père et mère d'une part, frères et sœurs d'autre part et les descendants de ces derniers;
- 3°) Ascendants autres que le père et la mère;
- 4°) Conjoint survivant et Assemblée familiale.

## TITRE VI.

## DE LA RÉPARTITION DES SUCCESSIONS ENTRE LES DIFFÉRENTS ORDRES.

## Chapitre I. — Dispositions d'ordre général.

ART. 106. — Toute succession échue à des ascendants autres que le père et la mère ou échue à des collatéraux, se divise en deux parts: l'une destinée aux parents de la ligne paternelle, l'autre destinée aux parents de la ligne maternelle.

ART. 107. — Lorsque les biens successoraux sont, soit répartis entre la ligne paternelle et la ligne maternelle,

soit déferés à l'une de ces deux lignes seulement, il n'est pas fait de division entre les divers héritiers, mais la part dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier le plus proche en degré, sauf le cas de représentation dont il est parlé au chapitre suivant.

## Chapitre II. — De la représentation.

ART. 108. — La représentation a pour but de faire venir à la succession du "de cujus" aux lieu et place de son (ses) fils (ou fille) prédécédés, leurs enfants ou leurs descendants.

La représentation joue également au profit des enfants des frères et sœurs prédécédés du "de cujus".

## Chapitre III. — Des successions déferées aux descendants.

ART. 109. — Les enfants ou leurs descendants succéderont à leurs père, mère, aïeux, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Toutefois, lorsque les descendants appartiennent aux deux sexes et que les biens mobiliers ne constituent pas une valeur suffisante pour représenter la part des filles, les enfants mâles ont, pendant une durée de un an à compter du jour de l'ouverture de la succession, la faculté de remettre aux filles les deniers représentant leur part dans l'héritage et peuvent ainsi conserver les immeubles.

## Chapitre IV. — Des successions déferées aux père et mère, d'une part, et aux collatéraux, d'autre part.

ART. 110. — La succession d'une personne décédée sans postérité, mais laissant ses père et mère et ses frères et sœurs ou descendants de ces derniers, se divise en deux parts:

l'une, d'un Tiers seulement, est déferée au père et à la mère; l'autre, des deux autres tiers, est déferée aux frères et sœurs ou aux descendants de ceux-ci.

Dans le cas où le père, ou la mère seulement, serait survivant, la succession est divisée en deux parts: la première, d'un Cinquième, est destinée au père ou à la mère survivant; l'autre est dévolue aux frères et sœurs du "de cujus".

Toutefois, dans le Cercle d'Anécho, au cas où le survivant est la mère, celle-ci a droit au Tiers de la succession.

ART. 111. — Dans le cas où la personne décédée ne laisse que des frères et sœurs ou descendants de ceux-ci, la succession des biens propres leur est entièrement dévolue.

ART. 112. — Dans le cas où le défunt ne laisse que son père ou sa mère, la succession des biens propres leur est entièrement dévolue.

## Chapitre V. — Des successions collatérales.

ART. 113. — En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères et sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession à l'exclusion des autres ascendants, à charge pour les collatéraux de fournir une pension alimentaire aux ascendants ainsi évincés.

ils succèdent de leur chef ou par représentation.  
Le partage des biens tiers ou des quatre cinquièmes, dévolus aux frères et sœurs dans les conditions fixées à l'article 110, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit. S'ils sont de lits différents, la division a lieu comme il suit :

Il est fait quatre lots égaux de la succession : les frères et sœurs utérins prennent dans les quatre lots, les frères et sœurs consanguins dans un des lots seulement.

**Chapitre VI. — Des enfants naturels.**

**ART. 114.** — Les enfants naturels, reconnus par leur inscription sur le livret de collectivité, auront les mêmes droits à succéder que les enfants légitimes.

**Chapitre VII. — Des successions déferées aux ascendants autres que les père et mère.**

Art. 115. — Si le défunt n'a laissé ni descendants, ni père, ni mère, ni frères ni sœurs, ni descendants de ceux-ci, la succession se partage par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle.

Dans le Cercle d'Aného cependant, la ligne maternelle a droit aux deux tiers de la succession.

**ART. 116.** — L'ascendant qui se trouve au degré le plus rapproché reçoit la part affectée à sa ligne à l'exclusion de tous les autres.

**ART. 117.** — Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants sans postérité, lorsque ces choses se retrouvent en entier dans la succession.

Si lesdits objets ont été aliénés par celui auquel ils en ont fait don, ils ne peuvent en aucun cas les réclamer en nature dans le patrimoine du second bénéficiaire.

**ART. 118.** — A défaut d'ascendant dans l'une des deux lignes, la succession revient toute entière aux ascendants de la ligne suivante.

**Chapitre VIII. — Des successions déferées au conjoint survivant et à la collectivité familiale.**

**A. — "De cujus" faisant partie d'une collectivité.**

**ART. 119.** — Quand le défunt ne laisse pas de parents au degré successible autres que le ou les conjoints, la succession est partagée comme il suit :

Un tiers est dévolu au conjoint survivant, les deux autres tiers allant à la collectivité familiale. Dans le cas où le défunt laisse plusieurs femmes, la plus âgée d'entre elles reçoit le tiers revenant au conjoint survivant.

**ART. 120.** — Au cas où le défunt, membre d'une collectivité, ne laisse ni héritier au degré successible, ni conjoint survivant, la succession revient à la collectivité.

**B. — "De cujus" appartenant à aucune collectivité.**

**ART. 121.** — Si le "de cujus", femme ou homme, ne fait partie d'aucune collectivité et ne laisse aucun héritier au

degré successible autre que son ou ses conjoints, sa succession lui ou leur revient.

**ART. 122.** — Quand le défunt laisse deux ou plus de deux épouses, la succession est partagée entre elles comme il suit :

S'il n'y a que deux épouses, la plus ancienne reçoit les trois quarts de la succession.

S'il y a plus de deux épouses, la plus ancienne reçoit la moitié de la succession.

L'autre portion fait toujours l'objet de parts égales entre les autres épouses.

**ART. 123.** — Les biens du défunt ne faisant partie d'aucune collectivité, et ne laissant ni héritier au degré successible, ni conjoint, vont aux réserves du village auquel appartient le défunt, si ce sont des biens immobiliers, ou sont destinés à acheter des terrains-réserves du village, si ce sont des biens mobiliers.

**TITRE VII.**

**DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ET DE LA RÉSERVE.**

**Chapitre I. — De la réserve.**

**ART. 124.** — La réserve est la partie du patrimoine d'un individu, destinée, lors de l'ouverture de la succession dudit individu, à être dévolue à certains de ses héritiers.

**ART. 125.** — La réserve ainsi définie est égale au quart des biens du "de cujus".

**ART. 126.** — Elle se compose indifféremment d'objets mobiliers et d'objets immobiliers.

**ART. 127.** — Les seuls héritiers réservataires sont les enfants du défunt, à charge pour eux de servir une pension alimentaire aux ascendants du "de cujus".

**Chapitre II. — De la quotité disponible.**

**ART. 128.** — La quotité disponible est la partie du patrimoine d'un individu dont il a la libre disposition au point vue successoral.

La quotité disponible peut donc faire l'objet de libéralités inattaquables par les héritiers réservataires le jour de l'ouverture de la succession. Ces libéralités résultent soit de donations entre vifs, soit de dispositions testamentaires.

**ART. 129.** — La quotité disponible peut être constituée en bien de collectivité indivisible et inaliénable, ainsi qu'il est spécifié aux articles 92 et 94.

**ART. 130.** — Quel que soit le nombre des enfants du "de cujus", la quotité disponible ne pourra jamais excéder les 3/4 de ses biens.

**ART. 131.** — Lorsque la valeur des donations entre vifs excède la quotité disponible, tous les legs sont caducs.

**ART. 132.** — Lorsque les dispositions testamentaires excèdent soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui reste après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction en est faite au marc le franc.

TITRE VIII.

DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS.

Chapitre I. — Des conditions de capacité pour recevoir et pour donner.

Art. 133. — Sont capables de donner entre vifs et par testament :

- a) les majeurs sains d'esprit ;
- b) les mineurs de 18 ans au moins, émancipés par le mariage.

Art. 133. — Sont capables de recevoir entre vifs et par testament :

- a) les majeurs, à l'exception des condamnés à des peines criminelles perpétuelles ;
- b) les enfants mineurs, à condition qu'ils soient au moins conçus au moment de la donation. Le consentement des représentants des mineurs est indispensable.

Art. 133. — Ne peuvent également recevoir ni entre vifs ni par testament, les médecins ou sages-femmes et tous autres praticiens ayant donné leurs soins à l'époque ou pendant la durée de la maladie dont est mort le "de gujus".

Chapitre II. — De la forme des donations.

Art. 136. — Les donations peuvent se faire :

- 1°) par contrat synallagmatique enregistré par le Chef de canton ;
- 2°) par contrat synallagmatique enregistré par le Commandant de Cercle ;
- 3°) par contrat verbal passé devant quatre notables du village, dont le Chef du village et le Commandant de Cercle ou le Chef de Subdivision. Ce fonctionnaire doit en dresser le procès-verbal ;
- 4°) par don manuel ne s'appliquant qu'aux meubles.

Art. 137. — Sous peine de réduction, les donations entre vifs ne doivent pas excéder la quotité telle qu'elle est fixée à l'article 130.

Art. 138. — Sauf déclaration contraire du donateur et sous réserve de la non-atteinte à la réserve légale, ses héritiers sont dispensés du rapport des donations.

Chapitre III. — De la forme des testaments.

Art. 139. — Les testaments sont :

- 1°) authentiques,
- 2°) olographes,
- 3°) mystiques,
- 4°) verbaux.

Art. 140. — Le testament authentique est celui qui est rédigé, soit par devant notaire, soit par devant le Commandant de Cercle assisté de son Adjoint et de 4 témoins.

Art. 141. — Le testament olographe est celui qui est entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur. Il n'est soumis à aucune autre forme quant à sa validité.

Ce testament peut toujours être déposé entre les mains d'un tiers, du notaire ou du Commandant de Cercle.

Art. 142. — Le testament mystique est celui écrit, daté et signé de la main du testateur, qui le dépose, clos et scellé, devant 4 témoins, entre les mains du notaire ou du Commandant de Cercle, qui constate le dépôt sur un registre "ad hoc".

Les Indigènes ne sachant ni lire ni écrire ne peuvent recourir au testament mystique.

Art. 143. — Le testament verbal consistant dans les déclarations faites "in extremis" par le testateur.

Pareil testament n'est valable que lorsqu'il a été fait devant 6 témoins, dont 3 au moins ne faisant partie de la collectivité du "de gujus". Toutefois, en cas de contestation sur la validité de ce testament, les tribunaux doivent apprécier en tenant compte d'éléments tels que la moralité des témoins et de toutes autres circonstances de la cause.

Art. 144. — Les témoins appelés pour être présents aux divers testaments indiqués ci-dessus doivent être majeurs sans distinction de sexe ni de nationalité.

TITRE IX.

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL SE RAPPORTANT AUX SUCCESSIONS.

Art. 143. — Chaque succession est soumise au régime successoral du lieu où elle s'est ouverte. Le lieu d'ouverture est celui du dernier domicile du défunt, tel qu'il est défini à l'article 24.

Art. 146. — Toute succession ouverte sur jugement de déclaration d'absence est soumise aux règles des articles 32, 33 et 34 du présent coutumier.

Art. 147. — Toutes les contestations qui pourraient s'élever à l'ouverture d'une succession seront tranchées par les tribunaux indigènes du Cercle où s'est ouverte la succession.

LIVRE IV.

DES CONTRATS.

TITRE I.

OBJET ET FORME DES CONTRATS.

Art. 148. — L'objet d'un contrat peut être une chose qu'une partie s'oblige à donner ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

Les dispositions du décret du 2 Mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions, passées entre Indigènes dans les colonies de l'A. O. F. sont actuellement applicables lors de la conclusion des contrats.

TITRE II.

DE LA CAUSE DES CONTRATS.

Art. 149. — L'obligation sans cause, ou d'une cause fautive, ou sur une cause prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ne peut avoir aucun effet.

## TITRE III.

## DES CONDITIONS DE VALIDITÉ DES CONTRATS.

ART. 150. — Pour qu'un contrat soit valable, il faut :

- 1°) le consentement de la partie qui s'oblige ;
- 2°) sa capacité de contracter ;
- 3°) un objet certain à la base du contrat ;
- 4°) une cause licite à l'obligation résultant du contrat

## Chapitre I. — Consentement.

ART. 151. — Tout consentement entaché de dol, de violence ou d'erreur est considéré comme inexistant et entraîne la nullité du contrat auquel il correspond.

## Chapitre II. — Condition de capacité des contractants.

ART. 152. — Sont incapables de s'engager par contrat : les mineurs et les interdits.

## TITRE IV.

## DE LA PREUVE EN MATIÈRE CONTRACTUELLE.

ART. 153. — A l'exception des contrats portant sur les biens immatriculés et pour lesquels la preuve testimoniale n'est pas admise au-delà d'une valeur de 150 frs., tous les modes de preuve sont admissibles (actes authentiques, actes sous-seing privé, serment, aveux, preuve testimoniale).

## TITRE V.

## DES PRINCIPAUX CONTRATS.

## Chapitre I. — De la vente.

## A. — Nature et forme de la vente.

ART. 154. — La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, l'autre à la payer.

Elle peut être faite par acte authentique ou par acte enregistré par le notaire ou le Commandant de Cercle ou par acte sous-seing privé.

ART. 155. — La vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur, à l'égard du vendeur, dès qu'il est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé. A partir de l'accord, les risques sont à la charge de l'acheteur.

ART. 156. — La vente peut être faite purement et simplement ou sous condition suspensive ou résolutoire. Elle peut également avoir comme objet deux ou plusieurs choses alternatives.

ART. 157. — La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous condition suspensive.

La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

ART. 158. — Si la promesse de vente a été faite avec des arrhes, chacune des parties contractantes peut s'en départir dans les conditions suivantes :

- ou bien celui qui a donné les arrhes, les perd ;
- ou bien celui qui les a reçues, en restitue le double.

ART. 159. — Le prix de la vente doit être déterminé et indiqué par les contractants.

ART. 160. — Ce prix peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; mais si le tiers ne veut ou ne peut faire d'estimation, la vente n'a pas lieu.

## B. — Des choses qui peuvent faire l'objet d'une vente.

ART. 161. — Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, sauf prohibition légale.

ART. 162. — La vente de la chose d'autrui est nulle, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, quand l'acheteur a ignoré que la chose appartient à autrui.

## C. — Obligations du vendeur.

ART. 163. — Le vendeur doit délivrer à l'acquéreur la chose qui a fait l'objet de la vente.

ART. 164. — La chose vendue doit toujours être livrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

ART. 165. — La délivrance doit se faire au lieu et date convenus.

ART. 166. — Les frais de délivrance sont à la charge du vendeur et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, sauf stipulation contraire.

ART. 167. — Si la chose vendue n'est pas livrée en temps voulu, l'acquéreur pourra soit demander la résolution de la vente, soit sa mise en possession immédiate, si le retard ne provient que du fait du vendeur.

ART. 168. — Dans tous les cas, le vendeur peut être condamné à payer des dommages-intérêts à l'acquéreur, s'il résulte pour ce dernier un préjudice quelconque du défaut de délivrance au terme convenu.

ART. 169. — Mais le vendeur, sauf stipulation contraire, n'est tenu à délivrer l'objet vendu que si l'acheteur lui en paie le prix au terme convenu par la délivrance.

ART. 170. — La chose doit être livrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

ART. 171. — Depuis ce jour, sauf stipulation contraire, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

ART. 172. — L'obligation de livrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

## D. — De la garantie.

ART. 173. — Le vendeur est toujours obligé de garantir l'acquéreur d'une éviction éventuelle, soit dans la totalité de la chose vendue, soit dans une partie seulement, ou encore des servitudes prétendues sur cette chose et qui n'ont pas été déclarées lors de la vente.

ART. 174. — Toute stipulation de non garantie d'éviction est nulle.

ART. 175. — Quand la garantie a été promise, l'acquéreur évincé a le droit de demander au vendeur :

- 1°) la restitution du prix de la chose acquise ;
- 2°) celle des fruits, quand il est obligé de la rendre au tiers qui l'évince ;

3°) les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur ;

4°) les dommages et intérêts et les frais du contrat.

ART. 176. — Si, à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur ou détériorée même par négligence de l'acheteur, le vendeur n'en doit pas moins restitution intégrale du prix.

ART. 177. — Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser, à l'acheteur par celui qui l'évince, toutes les améliorations utiles que ledit acheteur a apportées à la chose.

ART. 178. — Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas achetée ou l'aurait achetée à moindre prix, s'il les avait connus.

ART. 179. — Le vendeur est tenu de la garantie des vices cachés, même s'il ne les avait connus, sauf stipulation contraire.

ART. 180. — Le vendeur qui n'a pas connu les vices de la chose qu'il a vendue n'est tenu qu'au remboursement du prix de vente et aux frais occasionnés par cette vente.

ART. 181. — Le vendeur qui connaissait les vices de la chose doit non seulement rembourser le prix de cette chose à l'acquéreur, mais encore lui payer des dommages-intérêts.

*E. — Des obligations de l'acheteur.*

ART. 182. — La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et lieu fixés par la vente.

ART. 183. — Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur est fondé à demander la résolution de la vente.

Il peut demander des intérêts moratoires à compter du jour convenu pour le paiement.

ART. 184. — En matière de vente de denrées et d'objets mobiliers la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après expiration du terme convenu pour l'enlèvement de la chose par l'acheteur.

ART. 185. — Sauf stipulation contraire, les frais d'actes et autres, accessoires à la vente, sont à la charge de l'acheteur.

*F. — De la faculté de rachat.*

ART. 186. — La vente à reméré pour les meubles ne peut être stipulée pour un terme excédant 5 ans.

A l'échéance, l'acheteur devient propriétaire irrévocable.

*G. — De la rescision de la vente pour cause de lésion.*

ART. 187. — Si le vendeur a été lésé de plus des 7/12 dans le prix d'un immeuble immatriculé, il a droit de demander la rescision de la vente, même s'il avait renoncé à cette faculté par contrat.

ART. 188. — La demande de rescision n'est plus recevable à partir de cinq ans à compter du jour de la vente.

ART. 189. — La rescision n'a jamais lieu en faveur de l'acheteur.

**Chapitre II. — De l'échange**

ART. 190. — L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose contre une autre.

ART. 191. — L'échange s'opère par le seul consentement des parties.

ART. 192. — Toutes les règles de la vente, sauf celles de la rescision, s'appliquent à l'échange.

**Chapitre III. — Du contrat de louage.**

*A. — Du louage de choses.*

ART. 193. — Le louage des choses fait l'objet d'un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, moyennant un certain prix.

ART. 194. — On peut louer ou par écrit ou verbalement.

ART. 195. — Le preneur a le droit, sans stipulation contraire, de sous-louer ou de céder sur bail à un tiers.

ART. 196. — Les baux d'immeubles sont régis par les principes relatifs aux contrats en général et à la vente en particulier.

ART. 197. — Les baux de meubles continuent à être régis par les conventions des parties.

*B. — Du louage d'ouvrage et d'industrie.*

ART. 198. — On ne peut louer ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

ART. 199. — La résiliation du contrat de louage de services par une des parties contractantes est soumise aux règles suivantes :

1°) Si l'engagé est un journalier, les parties doivent se prévenir un jour à l'avance.

2°) Si l'engagé a loué ses services, soit pour une semaine, soit pour un mois, soit pour une année, les parties doivent se prévenir, selon ces différents contrats, deux jours, une semaine ou un mois à l'avance.

ART. 200. — Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ART. 201. — Le louage de services faits sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

ART. 202. — La législation applicable en matière de louage de services est la législation sur les contrats de travail, instituée par l'arrêté du 29 Décembre 1922.

*C. — Des voituriers par terre et par eau.*

ART. 203. — Ils sont responsables des choses dont le transport leur a été confié et doivent les remettre au destinataire dans l'état où elles étaient lors de leur expédition par l'expéditeur.

ART. 204. — Ils sont également responsables des accidents pouvant survenir par leur faute en cours de route aux voyageurs dont ils assurent le transport.

*D. — Des marchés.*

ART. 205. — Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie ou bien qu'il fournira aussi la matière.

ART. 206. — Si dans le cas où l'ouvrier fournit la matière la chose vient à périr de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le

maître n'eût été mis en demeure de recevoir la chose et ne l'aît refusée.

ART. 207. — Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie; si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

ART. 208. — Si un édifice construit à l'étropéenne a péri en tout ou en partie par vice de la construction ou même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.

ART. 209. — Le contrat de louage d'ouvrage est dissout par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté à la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

#### Chapitre IV. — Du bail à cheptel.

ART. 210. — Les baux à cheptel sont soumis aux mêmes règles que le louage de choses.

#### Chapitre V. — Du prêt.

ART. 211. — On distingue deux sortes de prêt :

- 1°) le prêt à usage ;
- 2°) le prêt de consommation.

##### 1°) DU PRÊT À USAGE.

ART. 212. Le prêt à usage est essentiellement gratuit, le prêteur demeurant propriétaire.

##### a.) Des obligations de l'emprunteur.

ART. 213. — L'emprunteur est tenu de veiller soigneusement à la conservation de la chose à lui prêtée.

ART. 214. — Si la chose se détériore, par sa faute ou par cas fortuit, il est tenu d'en rendre une semblable au prêteur.

ART. 215. — Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, l'emprunteur n'est pas tenu de la détérioration.

ART. 216. — L'emprunteur ne peut pas retenir la chose en compensation de ce que le prêteur lui doit.

ART. 217. — Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

##### b.) Des obligations du prêteur.

ART. 218. — Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée avant le terme convenu ou, à défaut de convention fixant ce terme, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

ART. 219. — Si pendant la durée du prêt l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'ait pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

ART. 220. — Quand la chose portera de tels défauts, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il en connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

#### 2°) DU PRÊT DE CONSOMMATION.

ART. 221. — Le prêt de consommation est un contrat par lequel une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge pour cette dernière de lui en rendre autant de mêmes espèce et qualité.

##### a.) Des obligations du prêteur.

ART. 222. — Le prêteur ne peut redemander les choses prêtées avant le terme convenu. Si ce terme n'a pas été fixé, la date de restitution sera laissée à l'appréciation des tribunaux.

##### b.) Des obligations de l'emprunteur.

ART. 223. — L'emprunteur rendra les choses prêtées, en mêmes quantité et qualité au terme convenu. Sinon, il devra en payer la valeur au prêteur.

#### Chapitre VI. — Du prêt à intérêt.

ART. 224. — Il est permis de stipuler des intérêts pour des prêts soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières.

ART. 225. — L'intérêt légal est fixé annuellement par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 226. — L'intérêt conventionnel ne peut jamais excéder le double de l'intérêt légal. Il doit toujours être fixé par écrit.

ART. 227. — La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et en opère la libération.

#### Chapitre VII. — Du dépôt.

ART. 228. — Le dépôt est un contrat essentiellement gratuit.

ART. 229. — Il y a deux sortes de dépôts : le dépôt volontaire et le dépôt nécessaire.

ART. 230. — Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

ART. 231. — Le dépositaire doit garder la chose déposée avec le même soin qu'il garderait la sienne propre.

ART. 232. — Le dépositaire doit rendre la même chose que celle qu'il a reçue en dépôt. Il ne peut en user sans permission du déposant.

ART. 233. — Le dépositaire n'est tenu de rendre le dépôt que dans l'état où il se trouve au moment de la restitution. Mais, si ce dépôt a produit des fruits, il doit les restituer, eux ou leur valeur.

ART. 234. — La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses que celui-ci a pu faire pour la bonne conservation de ce dépôt.

ART. 235. — Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'au complet paiement de ce qui est dû à raison du dépôt.

ART. 236. — Le dépôt nécessaire est celui qui a été rendu obligatoire par un grave événement.

La preuve testimoniale du dépôt, faite dans ces circonstances, est toujours admise.

ART. 237. — La responsabilité du dépositaire du dépôt nécessaire est la même que celle du dépositaire du dépôt volontaire.

#### Chapitre VIII — Des contrats aléatoires.

ART. 238. — Est contrat aléatoire, toute convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

ART. 239. — Deux contrats aléatoires le jeu et le pari ne sont pas reconnus par la loi. Mais le perdant ne peut jamais répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, vol, escroquerie ou supercherie.

#### Chapitre IX. — Du mandat.

ART. 240. — Le mandat est une convention par laquelle une personne, le mandant, donne à une autre personne, le mandataire, le pouvoir de la remplacer dans l'accomplissement d'une certaine chose.

ART. 241. — Sauf convention contraire, le mandat est gratuit. Il résulte soit d'une convention écrite, soit d'une convention verbale.

Au-dessus de 150 frs., la preuve du mandat doit toujours se faire par écrit.

ART. 242. — Le mandataire est responsable de tous les incidents judiciaires pouvant survenir au cours de l'exécution de son mandat.

ART. 243. — Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément aux pouvoirs qu'il lui a donnés.

ART. 244. — Il lui doit remboursement de toutes les dépenses nécessitées pour l'accomplissement du mandat.

ART. 245. — Le mandataire ne peut se désister de son mandat qu'en notifiant son désistement au mandant et en lui payant, à l'occasion, des dommages-intérêts pour le préjudice que ce désistement peut lui causer.

#### Chapitre X. — Du cautionnement.

ART. 246. — Toute personne qui se porte caution d'une obligation est tenue de satisfaire cette obligation à l'égard du créancier, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même, à moins toutefois qu'il ne prouve la solvabilité du débiteur, auquel cas le créancier est obligé de poursuivre d'abord le débiteur, sauf stipulation contraire.

ART. 247. — La caution qui a payé pour le débiteur a ensuite le droit de se retourner contre celui-ci pour se faire rembourser par lui.

#### Chapitre XI. — Du gage mobilier.

ART. 248. — Le gage de chose confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par préférence aux autres créanciers.

ART. 249. — Cette préférence n'existe qu'autant que la valeur de l'objet dépasse 150 francs et qu'il y a soit un contrat écrit, soit un contrat verbal enregistré par le Commandant de Cercle et contenant déclaration de la somme due et de l'objet remis en gage.

ART. 250. — A l'égard des tiers, le contrat n'aura date certaine que s'il est daté du jour où il a été enregistré par le Commandant de Cercle.

ART. 251. — Le créancier ne peut, à défaut du paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement jusqu'à concurrence de la somme due d'après une estimation faite par experts, ou bien qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause autorisant le créancier à s'approprier le gage est nulle.

ART. 252. — Le créancier demeure responsable des détériorations ou de la perte survenues par sa négligence.

#### Chapitre XII. — Du gage immobilier.

ART. 253. — Le gage immobilier ne s'établit que par écrit. Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

ART. 254. — Sauf stipulation contraire, le créancier est tenu de payer les contributions et charges annuelles de l'immeuble qu'il a en gage. Il doit aussi, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles à la bonne conservation de l'immeuble.

ART. 255. — Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble. Mais le créancier peut, avant l'acquittement, lui remettre la jouissance de l'immeuble, afin de se décharger des obligations définies à l'article 252.

ART. 256. — Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause ainsi conçue est nulle; mais il peut, faute de paiement, retenir l'immeuble ou le faire vendre aux enchères par décision de justice.

#### Chapitre XIII. — Des sociétés.

##### A.) Dispositions générales.

ART. 257. Les sociétés et associations en participation, formées entre indigènes togolais, sont régies par les articles 1832 à 1861 inclusivement et les articles 1865 à 1872 inclusivement du Code Civil, par les dispositions contenues ci-après et par les conventions des parties.

ART. 258. — Il n'est pas dérogé aux dispositions existantes concernant les associations qui n'ont pas pour objet de procurer un bénéfice.

ART. 259. — Lorsque le montant total des apports excède 150 francs, le pacte social ne peut être constaté que par écrit; la preuve testimoniale n'est admise que conformément aux règles posées par les art. 1341 à 1348 du Code Civil.

ART. 260. — Les conventions conclues par les sociétés, indigènes avec des particuliers indigènes sont régies par le

présent coutumier. Il en est de même pour les conventions entre sociétés indigènes.

ART. 261. Les conventions intervenues entre des sociétés indigènes, d'une part, et des européens ou assimilés, d'autre part, sont régies par les mêmes règles que les conventions entre des particuliers indigènes et des européens ou assimilés.

#### B.) De l'autorisation.

ART. 262. — Aucune société ne peut se former entre indigènes pour traiter avec des tiers sous une raison sociale, sans autorisation préalable accordée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 263. — Les sociétés régulièrement autorisées jouissent de la personnalité civile.

ART. 264. — Tous imprimés ou écrits, toutes enseignes ou affiches contenant l'indication de la raison sociale de la société, devront contenir, à la suite de ladite raison sociale, la mention de la date de l'arrêté du Commissaire de la République qui a autorisé la formation de la société.

ART. 265. — Il est statué sur les demandes d'autorisation par arrêté du Commissaire de la République qui exigera la production des statuts et toutes autres justifications qu'il estimera nécessaires.

ART. 266. — Aucune modification des statuts affectant l'objet de la société, le capital social, les obligations des associés, la gérance, le siège social et la raison sociale ne sera valable qu'autant qu'elle aura été approuvée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 267. — Aucun recours ne sera admis contre l'arrêté refusant l'autorisation de former une société ou de modifier ses statuts.

#### C.) Des sociétés en nom collectif et des sociétés à responsabilité limitée.

ART. 268. — Les indigènes peuvent former, entre eux, deux sortes de sociétés autorisées :

Les sociétés en nom collectif.

Les sociétés à responsabilité limitée.

ART. 269. — La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs indigènes et qui a pour objet de faire, sous une raison sociale, des opérations communes civiles ou commerciales.

ART. 270. — Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

ART. 271. — Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés gérants ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

ART. 272. — La société à responsabilité limitée d'une partie de ses membres est celle qui se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs simples bailleurs des fonds.

ART. 273. — La raison sociale doit mentionner que la société est à responsabilité limitée, les noms des associés solidaires peuvent seuls en faire partie.

ART. 274. — La société à responsabilité limitée ne peut être gérée que par des associés solidaires ou par l'un d'entre eux.

Les associés bailleurs de fonds ne peuvent faire aucun acte de gestion si ce n'est en vertu d'une procuration expresse de la gérance et en mentionnant cette procuration.

ART. 275. — En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé bailleur de fonds est tenu solidairement avec les autres associés solidaires pour toutes les obligations qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre et la gravité de ses actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

#### D.) Publicité.

ART. 276. — Dans le mois qui suit l'arrêté autorisant la constitution de la société, une expédition ou un exemplaire de l'acte de société est déposé, par l'un des associés ou un fondé de pouvoirs :

1°) aux bureaux du Commandant du Cercle dans le ressort duquel se trouve le siège social ;

2°) aux bureaux des Commandants des Cercles dans le ressort desquels la société possède un établissement permanent ;

3°) au greffe du Tribunal d'Appel et d'Homologation.

Toute personne pourra demander communication des statuts déposés.

ART. 277. — Dans le mois qui suivra l'autorisation, il sera procédé à la publication au Journal Officiel du Territoire d'un extrait sommaire de l'acte de société et des statuts.

Cet extrait, signé d'un des associés ou d'un fondé de pouvoirs, devra indiquer l'objet et la durée de la société, la raison sociale, le siège social, le capital social, les obligations des associés, les noms des gérants, les noms des associés solidaires, la date de l'arrêté autorisant la constitution.

ART. 278. — Dans le mois qui suivra l'autorisation, les mêmes indications seront également portées à la connaissance des habitants du lieu où se trouve le siège social et des lieux où se trouveraient des établissements permanents de la société, par la voix du crieur public.

ART. 279. — Toutes opérations au nom de la société sont interdites avant l'accomplissement des formalités du dépôt et de la publication.

ART. 280. — Toute modification du pacte social affectant l'objet et la durée de la société, le capital social, les obligations des associés, la gérance, le siège social et la raison sociale devra faire l'objet d'un dépôt et d'une publication dans les mêmes conditions que l'acte constitutif. Les modifications n'ont d'effet qu'à dater de l'accomplissement de ces formalités.

#### E.) Du retrait de l'autorisation.

ART. 281. — Pour des raisons graves et particulièrement si les opérations de la société étaient de nature à porter atteinte au crédit, l'autorisation pourra être retirée par arrêté pris par le Commissaire de la République.

Cet arrêté sera notifié aux intéressés en la forme administrative.

Le recours devra être formé au plus tard dans le délai d'un mois à dater de la notification.

Il sera statué sans appel par le Conseil du Contentieux.

ART. 282. — L'arrêté portant retrait de l'autorisation emporte la dissolution de la société.

ART. 283. — Cet arrêté est publié au Journal Officiel du Territoire et par crieur public aux lieux du siège social et des établissements de la société; il est notifié au Commandant de Cercle où se trouve le siège social. Ce fonctionnaire nomme un administrateur provisoire qui appréhende les biens de la société, les administre ou conserve, en attendant l'expiration du délai de recours ou la décision de la juridiction contentieuse.

Si la société possède des intérêts dans plusieurs cercles, l'administrateur provisoire provoque la nomination d'administrateurs locaux par les Commandants des Cercles dans l'étendue desquels se trouvent lesdits intérêts. Les administrateurs locaux dépendent de l'administrateur principal.

ART. 284. — Si le recours est admis par la juridiction compétente, les gérants reprennent la gérance de la société et l'administrateur provisoire leur rend compte de sa mission.

En cas de difficulté entre l'administrateur provisoire et les gérants, il est statué par le Tribunal civil de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, statuant en matière commerciale, ou par les tribunaux indigènes, selon que l'administrateur provisoire est européen ou assimilé ou bien indigène.

ART. 285. — Après l'expiration du délai de recours ou après rejet du recours par la juridiction compétente, il est procédé à la liquidation de la société, conformément aux règles ci-après.

ART. 286. — L'administrateur provisoire désigné par le Commandant de Cercle conserve ses fonctions, sauf désignation d'un autre administrateur provisoire par le Tribunal de Cercle à la requête de tout intéressé.

ART. 287. — A la diligence de l'administrateur provisoire ou, à son défaut, à la diligence du Président du Tribunal de Cercle, soit d'office, soit sur la requête de tout intéressé, le public est informé de la dissolution de la société par un avis inséré au Journal Officiel du Territoire et par crieur public aux lieux du siège social et des établissements de la société.

ART. 288. — A partir de l'insertion de l'avis précité il est procédé, soit d'office, soit à la requête des intéressés, conformément aux règles posées plus loin par les articles 293 à 299 inclusivement.

#### F. De la faillite des sociétés indigènes.

ART. 289. — Toute société indigène qui cesse ses paiements est en état de faillite.

ART. 290. — La déclaration de faillite est prononcée à la requête des créanciers indigènes par le Tribunal de Cercle dans le ressort duquel se trouve le siège de la société ou son principal établissement si le siège est en dehors du Territoire.

ART. 291. — Le jugement qui prononce la faillite nomme un administrateur provisoire qui appréhende les biens de la société et les administre ou conserve dans les mêmes conditions que lorsqu'il est procédé à la nomination d'un administrateur provisoire après arrêté portant retrait d'autorisation.

ART. 292. — En ce qui concerne les mesures provisoires d'administration, le jugement est exécutoire nonobstant appel devant le Tribunal d'Appel et d'Homologation; il est publié par extrait au Journal Officiel du Territoire.

ART. 293. — Pendant un délai de deux mois à dater de la publication au Journal Officiel, les créanciers de la société pourront se faire inscrire par déclaration écrite ou verbale, reçue par le Président du Tribunal de Cercle.

Il n'est admis aucune prorogation de délai à raison des distances, et aucune inscription ne sera reçue après expiration du délai de deux mois.

ART. 294. — Si l'actif social ne comprend pas de biens immatriculés aux livres fonciers et si, d'autre part, les inscriptions reçues par le Président du Tribunal de Cercle ne révèlent pas l'existence de créanciers européens ou assimilés, le Président du Tribunal de Cercle nomme un liquidateur chargé de réaliser, sous son contrôle, l'actif social et de distribuer, jusqu'à due concurrence, le produit de la réalisation entre les créanciers inscrits dont la créance aura été reconnue valable.

ART. 295. — En cas de conflit entre les créanciers au sujet de la validité d'une créance ou d'un droit de préférence, il est statué par le Tribunal de Cercle, sauf appel devant le Tribunal d'Appel et d'Homologation.

ART. 296. — Si l'actif social comprend des biens immatriculés aux livres fonciers ou si les inscriptions reçues par le Président du Tribunal de Cercle révèlent l'existence de créanciers européens ou assimilés, le dossier est transmis, sans délai, par le Président du Tribunal de Cercle au Procureur de la République qui saisit le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé statuant en matière commerciale.

#### G.) Associations en participation.

ART. 297. — Les associations en participation ont lieu, pour les objets, dans les formes ou proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les parties.

ART. 298. — Les associations en participation sont des sociétés dont l'existence ne se révèle pas aux tiers.

Elles ne sont pas assujetties aux formalités de publicité prescrite pour les autres sociétés.

Elles n'ont pas de raison sociale et chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel.

Elles ne jouissent pas de la personnalité civile.

ART. 299. — Les associations en participation peuvent se former librement, sans autorisation.

#### H.) Sociétés indigènes formées ou ayant leur siège social hors du Territoire du Togo.

ART. 300. — Les sociétés indigènes, formées ou ayant leur siège social hors du Territoire, ne peuvent faire d'opérations au Togo sous une raison sociale qu'à la condition d'y être autorisées dans les mêmes conditions que les sociétés indigènes formées ou ayant leur siège social à l'intérieur du Territoire.

ART. 301. — En ce qui concerne ces sociétés, le principal établissement, situé à l'intérieur du Territoire, tient lieu de siège social pour tout ce qui concerne l'autorisation, le dépôt, la publicité, le défaut d'autorisation et ses conséquences, les actions en justice

#### I.) Obligations des indigènes faisant des opérations pour une société sous une raison sociale.

ART. 302. — Tout indigène, faisant des opérations pour le compte d'une société indigène sous une raison sociale, sera tenu de justifier qu'il ne s'agit pas d'une société non autorisée, formée entre indigènes.

*J.) Des sociétés formées en violation des prescriptions du présent coutumier.*

ART. 303. — Toute société formée en violation des dispositions du présent coutumier est nulle et de nul effet.

ART. 304. — Tous les associés sont solidairement responsables, envers les tiers pour tous les engagements qui peuvent avoir été pris par eux pour le compte d'une telle société.

ART. 305. — Si l'existence d'une société non autorisée vient à être révélée, la liquidation en est poursuivie, soit à la requête de tout intéressé, soit d'office.

Le premier acte de la procédure de liquidation est constitué par une ordonnance du Président du Tribunal de Cercle dans le ressort duquel se trouve le principal établissement.

Cette ordonnance est susceptible d'appel devant le Tribunal d'Appel et d'homologation. Le délai est d'un mois à dater de la notification de l'ordonnance aux associés ou de l'insertion d'un avis au Journal Officiel du Territoire.

ART. 306. — Pour le surplus, la procédure de liquidation est la même que celle qui est fixée pour la liquidation des sociétés autorisées lorsqu'il y a retrait d'autorisation.

*K.) Sanctions.*

ART. 307. — Tout indigène qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 262 et 300 ou aura traité au nom d'une société indigène non autorisée, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de cent francs au moins et de trois mille francs au plus, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, la peine ne pourra être moindre de deux ans d'emprisonnement et deux mille francs d'amende.

ART. 308. — Tout indigène qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 268, 279 et 280 sera puni d'un emprisonnement de cinq jours au moins et de trois mois au plus et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, la peine ne pourra être moindre d'un mois d'emprisonnement et de deux cents francs d'amende.

ART. 309. — Tout indigène qui aura refusé de produire les justifications prévues par l'art. 302 et qui ne pourra établir, devant la juridiction répressive, que la société, pour le compte de laquelle il travaillait, n'était pas une société indigène non autorisée, sera puni des peines prévues à l'art. 307, parag. 1.

En cas de récidive, les peines seront celles qui sont prévues au paragraphe 2 dudit article.

ART. 310. — Toute indigène qui, après avoir refusé de produire les justifications prévues à l'art. 302, et qui établira, devant la juridiction répressive, que la société pour laquelle il travaillait n'était pas une société indigène non autorisée, sera puni des peines prévues au paragraphe 1 de l'art. 308.

En cas de récidive, les peines seront celles qui sont prévues au paragraphe 2 dudit article.

ART. 311. — Dans le cas ci-dessus, l'article 463 du Code Pénal sera applicable, sauf en cas de récidive.

TITRE VI.

DE LA PRESCRIPTION

ART. 312. — La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées ci-dessous.

Chapitre I. — De la prescription acquisitive.

ART. 313. — Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, non précaire et non équivoque.

ART. 314. — La possession établie par la violence ne peut servir de base à la prescription.

ART. 315. — Celui qui possède pour autrui ne peut jamais prescrire.

ART. 316. — Toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans.

Chapitre II. — Des actions prescrites.

ART. 317. — Se prescrivent par deux ans, l'action :

- 1°) des ouvriers et sans distinction pour le paiement de leurs journées, fournitures et loyers ;
- 2°) des hôteliers et traitants, pour le logement et de la nourriture qu'ils fournissent ;
- 3°) des médecins, sages-femmes, pour les visites, opérations et soins ;
- 4°) des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands.

ART. 318. — Se prescrivent par cinq ans :

- 1°) les loyers des maisons et les prix de ferme des biens ruraux ;
- 2°) les intérêts des sommes prêtées et, généralement, tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

ART. 319. — En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant cinq ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il l'a trouvée, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la détient.

Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire, dans un marché ou dans une vente, publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Le bailleur qui revendique les meubles déplacés sans son consentement, et qui ont été achetés dans les mêmes conditions, doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.

ART. 320. — La prescription est interrompue et suspendue suivant les conditions fixées par les coutumes (et à défaut par le Code Civil français).

ARRÊTÉ N° 406 rapportant l'arrêté du 17 Novembre 1924 réglementant les mariages indigènes dans les Cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 réglementant les mariages indigènes dans les Cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé;

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1926 publiant les règles du Coutumier Indigène;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté susvisé du 17 Novembre 1924 réglementant les mariages indigènes dans les Cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé.

ART. 2. — Les Commandants des Cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE.

### CIRCULAIRE RELATIVE AU COUTUMIER INDIGÈNE

Le Commissaire de la République à Messieurs les Commandants des Cercles

Lomé le 7 Octobre 1926.

Vous trouverez publiée au supplément du Journal Officiel du Territoire du mois d'Octobre 1926, le coutumier indigène qui fait l'objet d'un projet de décret soumis au Département. Vous avez été tenus au courant de mon intention d'instaurer dans le Territoire un statut intermédiaire auquel auraient accès certains indigènes évolués, et vous avez été appelés à fournir les données devant servir de base au travail de la Commission que j'avais créée à cet effet. Il est apparu dès le début qu'il était difficile de fixer les règles d'un statut intermédiaire alors que les lois régissant la masse indigène, c'est-à-dire la coutume, étaient imprécises et variables. La tâche de la Commission a, dès lors, consisté à mettre sur pied un coutumier indigène, en s'inspirant de vos données.

Ce coutumier n'est en somme que la constatation des coutumes appliquées dans les quatre cercles du sud du Territoire (Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé). Cependant, chaque fois qu'il a été établi qu'une coutume était engagée dans la voie de l'évolution, la codification a sanctionné cette marche vers le progrès, mais avec la plus grande prudence et après avis des membres indigènes.

Seule, la partie du coutumier relative au contrat de société a innové et fait loi vraiment nouvelle pour la masse indigène. Il ne pouvait en être autrement, car ce contrat n'est connu et pratiqué des indigènes que depuis quelques années à peine et, en l'occurrence, la Commission a pu, sans être en rien gênée par la coutume, incorporer au coutumier les dispositions de nos lois civiles ou commerciales qui convenaient au milieu et qui empêchaient l'indigène peu scrupuleux de se servir du contrat de société

comme d'un moyen pratique d'escroquerie. Il a même paru nécessaire d'insérer ici les dispositions pénales assez sévères.

Vous remarquerez que deux sortes de sociétés seulement pourront régulièrement se constituer: les sociétés en nom collectif et les sociétés à responsabilité limitée. Cette dernière forme des sociétés aura plus spécialement les faveurs des indigènes habitués déjà aux sociétés analogues anglaises. Il a paru prudent d'écarter les sociétés anonymes.

Il y a lieu de noter enfin que la Commission n'a pas manqué de sanctionner l'existence des organismes administratifs reconnus indispensables par les Notables eux-mêmes, en les faisant intervenir dans la nouvelle codification.

A l'exception du chapitre des Sociétés, ce coutumier ne sera applicable que dans les quatre cercles du sud aux indigènes togolais, non musulmans, ne jouissant pas d'un statut européen ou assimilé et n'ayant pas formellement déclaré vouloir régler leurs différends devant le tribunal français sous l'empire de la loi française. Je prie Messieurs les Commandants de Cercle de Sokodé et de Salsané-Mango de s'inspirer de ce qui a été fait pour le Bas-Togo, et de me soumettre un projet de coutumier analogue pour le Nord du Territoire. Cette région présentant des caractères ethniques très différents de ceux du Bas-Togo, il conviendra d'examiner si un coutumier par principal groupement ethnique ne serait pas préférable.

En ce qui concerne le chapitre des Sociétés, le coutumier sera applicable dans tout le Territoire et sans distinction de statut et non seulement aux indigènes togolais, mais encore à tous individus originaires des possessions françaises de l'A.O.F., de l'A.E.F., du Cameroun, des possessions étrangères comprises entre ces Territoires, qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nationaux européens. Cette généralisation dans l'application des règles de ce chapitre s'explique par ce fait qu'elles sont directement tirées de nos lois et ne s'inspirent pas de la coutume locale, d'ailleurs muette à ce sujet.

Je vous signale tout spécialement que ce coutumier n'aura force législative dans le Territoire que lorsqu'il aura été approuvé par le pouvoir central et qu'il aura fait l'objet d'un décret; jusqu'à ce moment il ne doit être considéré que comme un guide et un conseiller et c'est dans ce but que je l'ai publié dès maintenant dans le Territoire. Je ne doute pas qu'il soit aussitôt apprécié comme tel et qu'il rende notamment de grands services aux tribunaux indigènes. Vous êtes en effet à même de savoir à quel point les assessesurs indigènes sont parfois hésitants ou même ignorants devant la coutume à appliquer. Ce guide, élaboré par une Commission à laquelle ont pris effectivement part des Notables indigènes, dissipera leurs hésitations ou leurs doutes.

Ce point important signalé à votre attention, vous ne manquerez pas de remarquer que les dispositions du coutumier relatives à l'adoption offrent la possibilité de donner aux descendants des captifs de base un statut régulier et conforme à nos principes. Dès la promulgation du décret concernant le coutumier, vous aurez donc à agir efficacement dans ce but. Nos efforts en ce sens seront, à n'en pas douter, appréciés par la Commission des Mandats à la Société des Nations.

L'arrêté du 17 Novembre 1924, relatif aux déclarations obligatoires des naissances et décès dans les centres urbains du Togo, reste applicable et ne sera nullement annulé par

le présent coutumier. Les dispositions des deux textes se complètent.

L'arrêté du 17 Novembre 1924, réglementant les mariages indigènes dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé, est rapporté. Ses dispositions ont été en effet incorporées dans la nouvelle codification.

L'arrêté du même jour, réglementant les mariages indigènes dans les cercles de Sokodé et Mango, reste naturellement en vigueur, compte-tenu des prescriptions de mon télégramme-lettre N° 343 du 17 Avril 1924.

BONNECARRÈRE.

# BULLETIN ÉCONOMIQUE

DU

TROISIÈME TRIMESTRE 1926.

## RECETTES DOUANIERES

Les recettes du 3<sup>ème</sup> Trimestre se sont élevées à 4 826.778,60 frs. contre 3.793.454 frs. 76 pour la période correspondante de 1925 accusant ainsi un excédent de 1.033.323 frs. 84.

TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES DOUANIERES  
DES TROISIEMES TRIMESTRES  
1926 et 1925.

TITRES DE RECETTES	Troisième trimestre		Différence pour 1926	
	1926	1925	EN PLUS	EN MOINS
Droits d'Importation	3.930.906,06	2.966.218,63	+ 984.687,41	
Droits d'Exportation	120.665,69	98.668,06	+ 21.997,03	
Taxes Accessoires	27.930,70	20.406,75	+ 7.523,95	
Taxes de Consommation	727.250,15	708.160,70	+ 19.089,45	
<b>TOTAUX</b>	<b>4.826.778,60</b>	<b>3.793.454,76</b>		<b>En plus 1.033.323,84</b>

## SITUATION COMMERCIALE

Le mouvement commercial du 3<sup>ème</sup> Trimestre de l'année 1926 s'est élevé à 51.633.739 francs marquant sur le 3<sup>ème</sup> Trimestre de l'année 1925 une plus value de 18.841.633 francs

auquel correspond en quantité un accroissement de 2.562 T. 363.

## STATISTIQUES COMMERCIALES

A.

VALEURS (en Francs.)

## 1° — IMPORTATIONS

PAYS DE PROVENANCE	TROISIÈME TRIMESTRE		Différence pour l'année courante	
	1926	1925	EN PLUS	EN MOINS
France	9.098.211	3.203.468	5.894.743	
Colonies Françaises	76.537	31.794	44.743	
Étranger	21.223.721	12.931.371	8.292.350	
Total	30.400.469	16.166.633	14.233.836	
			EN PLUS 14.233.836	

## 2° — EXPORTATIONS ET RÉEXPORTATIONS

PAYS DE DESTINATION	TROISIÈME TRIMESTRE		Différence pour l'année courante	
	1926	1925	EN PLUS	EN MOINS
France	6.686.530	5.380.734	1.105.796	
Colonies Françaises	98.624	79.211	19.413	
Etranger	14.448.136	10.965.508	3.482.630	
Total	21.233.290	16.625.471	4.607.819	
			EN PLUS 4.607.819	

## 3° — COMMERCE TOTAL

PAYS DE DESTINATION	TROISIÈME TRIMESTRE		Différence pour l'année courante	
	1926	1925	EN PLUS	EN MOINS
France	15.784.741	8.784.222	7.000.519	
Colonies Françaises	175.161	111.005	64.156	
Etranger	35.673.857	23.896.877	11.776.980	
Total	51.633.759	32.792.104	18.841.655	
			EN PLUS 18.841.655	

**B**  
**QUANTITÉS.**

**1° — IMPORTATIONS (en kilogrammes)**

MOIS	1926 TROISIÈME TRIMESTRE 1925						Différence pour l'année 1926		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE			FRANCE	ETRANGER	TOTAL
	FRANCE	ETRANGER	TOTAL	FRANCE	ETRANGER	TOTAL			
JUILLET	1.955.173	1.278.931	3.234.106	1.333.265	878.260	2.211.525	+ 621.910	+ 400.671	+ 1.022.581
Août	1.418.569	1.679.431	3.098.000	1.234.742	1.150.288	2.385.000	+ 183.827	+ 529.173	+ 713.000
SEPTEMBRE	738.026	732.893	1.470.949	632.395	485.605	1.088.000	+ 105.661	+ 277.288	+ 382.949
TOTAL	4.111.800	3.691.255	7.803.055	3.200.402	2.484.123	5.684.525	+ 911.398	+ 1.207.132	+ 2.118.530

**2° — EXPORTATIONS (en kilogrammes)**

MOIS	1926 TROISIÈME TRIMESTRE 1925						Différence pour l'année 1926		
	PAYS DE DESTINATION			PAYS DE DESTINATION			FRANCE	ETRANGER	TOTAL
	FRANCE	ETRANGER	TOTAL	FRANCE	ETRANGER	TOTAL			
JUILLET	530.153	1.640.847	2.174.000	356.543	2.049.457	2.406.000	+ 173.610	- 408.610	- 235.000
Août	134.867	1.734.133	1.869.000	473.208	2.136.567	2.609.775	- 338.341	- 402.434	- 740.775
SEPTEMBRE	484.737	2.241.871	2.726.608	536.411	770.589	1.307.000	- 51.674	+ 1.471.282	+ 1.419.608
TOTAL	1.149.757	5.616.851	6.766.608	1.366.162	4.956.613	6.322.775	- 216.405	+ 660.238	+ 443.833

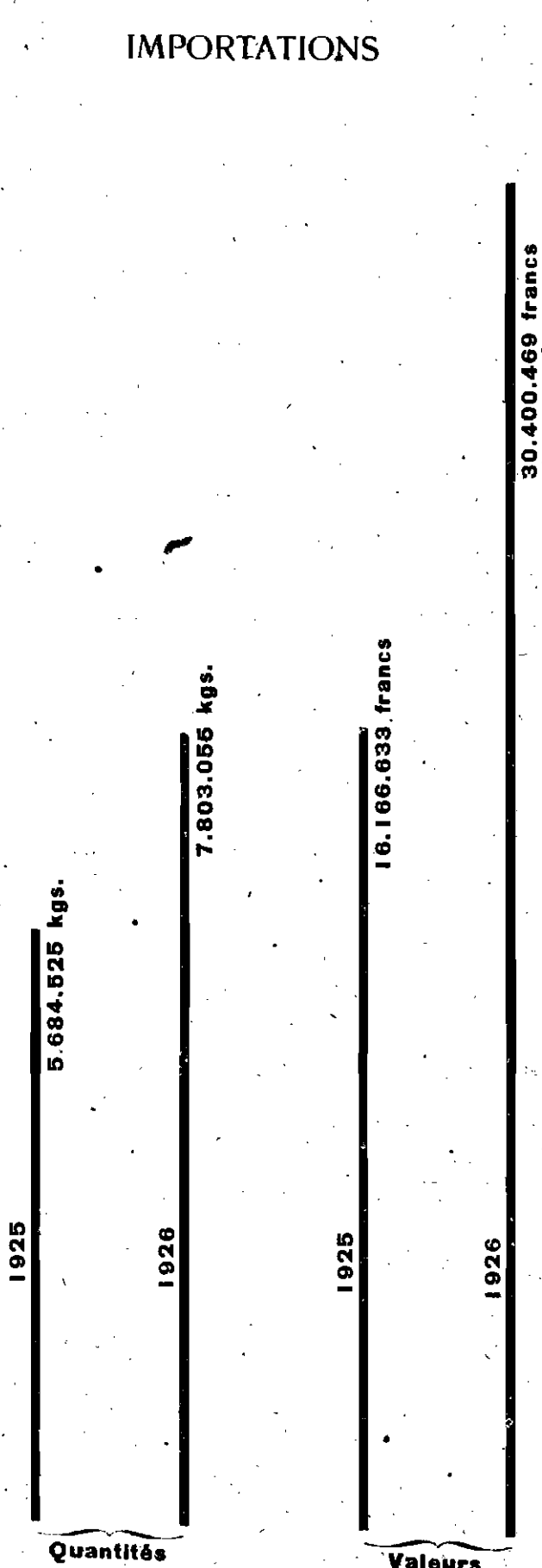
**3° — COMMERCE TOTAL (en kilogrammes)**  
**IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS**

MOIS	1926 TROISIÈME TRIMESTRE 1925						Différence pour l'année 1926		
	PAYS DE PROVENANCE ET DESTINATION			PAYS DE PROVENANCE ET DESTINATION			FRANCE	ETRANGER	TOTAL
	FRANCE	ETRANGER	TOTAL	FRANCE	ETRANGER	TOTAL			
JUILLET	2.485.328	2.919.778	5.405.106	1.689.808	2.927.717	4.617.525	+ 795.520	- 7.939	+ 787.581
Août	1.553.436	3.413.564	4.967.000	1.707.950	3.286.825	4.994.775	- 154.514	+ 126.739	- 27.775
SEPTEMBRE	1.222.793	2.974.764	4.197.557	1.168.806	1.226.194	2.395.000	+ 33.987	+ 1.748.570	+ 1.802.557
TOTAL	5.261.557	9.308.106	14.569.663	4.566.564	7.440.736	12.007.300	+ 694.993	+ 1.867.370	+ 2.562.363

# DIAGRAMMES COMPARATIFS

## des troisièmes trimestres 1925 et 1926

### IMPORTATIONS



### EXPORTATIONS

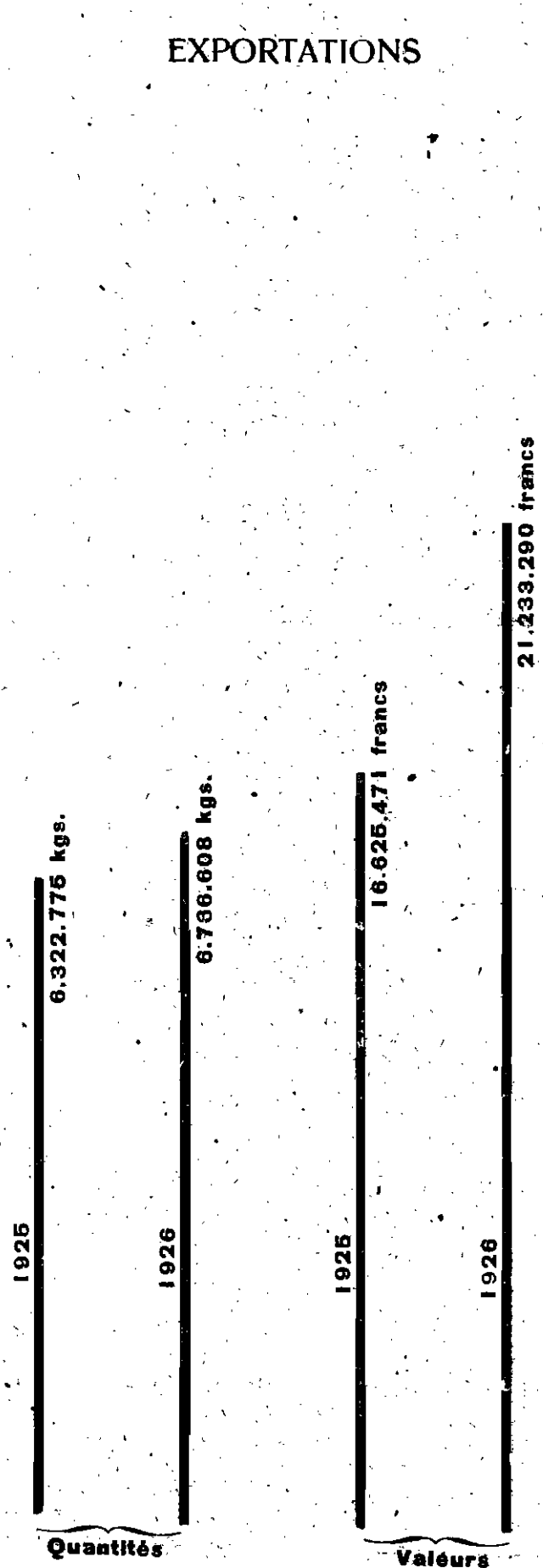


TABLEAU comparatif des principales marchandises importées pendant le 3ème Trimestre des années 1926 et 1925.

DESIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES.	Importation du 3ème Trimestre				Différence pour le 3ème Trimestre	
	Année 1926		Année 1925		1926 (en francs)	
	QUANTITES KILOS	VALEUR EN FRANCS	QUANTITES KILOS	VALEUR EN FRANCS	EN PLUS	EN MOINS
Farineux alimentaires	164.428	605.767	142.469	298.792	306.975	
Sucre	198.003	711.133	150.442	399.582	311.551	
Tabacs	51.437	1.019.762	54.681	735.232	284.529	
Bois	381 m <sup>3</sup>	227.072	272 m <sup>3</sup>	141.654	86.018	
Boissons	306.537 "	2.692.073	287.464 "	1.763.653	928.420	
Ciment	1.362.667	519.488	302.303	120.323	399.163	
Huile pétrole lampant	431.210	1.091.258	532.706	708.753	382.503	
Métaux	224.138	915.960	142.793	346.397	569.563	
Sels	225.989	206.063	886.297	235.600	—	29.535
Poterjes	12.786	82.504	4.889	13.936	68.548	
Verres et cristaux	4.309	90.842	15.308	304.435	—	213.593
Fils	13.375	590.259	20.029	428.908	161.351	
Tissus de coton	106.990	6.523.112	109.083	4.463.156	2.059.956	
Tissus autres	150.684	1.950.132	84.849	625.302	1.324.830	
Vêtements confectionnés	8.968	382.812	5.110	218.802	165.010	
Machine mécanique	206.403	2.181.439	61.076	302.370	1.879.069	
Ouvrages en bois	136.407	380.308	148.638	320.032	60.276	
Ouvrages matières diverses	89.226	2.834.664	85.786	1.735.790	1.118.874	
Autres marchandises	3.850.614	7.374.219	670.451	3.003.891	4.370.328	
<b>TOTAUX</b>		30.400.469		16.166.633	14.476.964	243.128
					En plus 14.233.836	

**TABLEAU comparatif des principales marchandises exportées pendant le troisième Trimestre des années 1926 et 1925.**

DESIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES.	1926		1925		Différence pour le 3 <sup>e</sup> Trimestre 1926	
	QUANTITÉS	VALEURS EN FRANCS	QUANTITÉS	VALEURS EN FRANCS	EN PLUS	EN MOINS
Bœufs et taureaux . . . . .	370	333.000	203	71.030	261.950	—
Moutons . . . . .	1.849	110.940	1.676	67.000	43.940	—
Chèvres . . . . .	96	5.760	342	1.680	4.080	—
Porcs . . . . .	101	18.150	142	11.360	3.790	—
Volailles . . . . .	531	4.150	801	4.800	—	650
Autres animaux . . . . .	1	40	—	—	40	—
Poissons secs . . . . .	132.985	199.478	102.697	102.697	96.781	—
Maïs . . . . .	539.761	671.714	370.173	222.105	449.609	—
Haricots . . . . .	4.226	1.169	17.272	13.039	—	11.890
Fruits secs . . . . .	2.080	2.732	2.304	1.676	1.056	—
Arachides . . . . .	4.273	4.420	180	160	4.260	—
Amandes de palme . . . . .	3.290.324	7.238.714	2.599.638	4.679.350	2.559.364	—
Coprah . . . . .	144.201	441.079	95.328	190.656	250.423	—
Cacao en fèves . . . . .	270.182	1.486.001	632.036	2.275.438	—	789.437
Piments . . . . .	200	144	50	50	94	—
Huile de palme . . . . .	952.231	3.809.004	797.483	2.351.953	1.237.051	—
Coton égrené . . . . .	556.487	6.121.357	653.283	5.879.547	241.810	—
Kapok . . . . .	19.064	76.256	14	40	76.216	—
Calebasses . . . . .	298	724	4.171	9.103	—	8.679
Ignames . . . . .	31.903	9.572	58.410	55.256	—	45.684
Farine de manioc . . . . .	133.097	175.627	72.463	43.479	132.148	—
Noix de coco . . . . .	989	891	226	91	800	—
Indigo . . . . .	1.774	3.000	709	430	2.530	—
Graines de coton . . . . .	660.073	264.030	901.670	270.505	—	6.475
Tubercule de manioc . . . . .	—	—	13.156	5.262	—	5.262
Peaux de bœufs . . . . .	903	3.734	98	500	3.234	—
Oignons . . . . .	—	—	6	60	—	60
Graines de ricin . . . . .	184	368	120	120	248	—
Huile de coco . . . . .	—	—	48	200	—	200
Caoutchouc . . . . .	5.667	88.005	1.243	18.319	66.486	—
<b>TOTAUX EXPORTATIONS</b>		<b>21.064.039</b>		<b>16.476.472</b>	<b>5.435.930</b>	<b>868.343</b>
<b>RÉEXPORTATIONS</b>		<b>169.231</b>		<b>148.999</b>	<b>20.232</b>	
					<b>En plus 4.607.819</b>	

**IMPORTATIONS.** — Les importations ont atteint le chiffre de 30.400.469 francs contre 16.166.633 francs pour la période correspondante de l'année précédente, soit une augmentation de 14.233.836 francs. A celle-ci, correspond un accroissement en quantités de 2118 T.330, les importations du Trimestre ayant atteint 7.803 T. 058 contre 3.684 T. 525 pour la même période de l'année 1925.

Les différences constatées en quantités et en valeurs portent sur les articles suivant:

**1° — Diminutions :**

a) *En quantités :*

Huile de pétrole lampant	401 t, 496
Ouvrages en bois	12 t, 251
Fils	6 t, 654
Tabacs	3 t, 244
Tissus de coton	2 t, 093

b) *En quantités et en valeurs :*

Sels	660 t, 308 pour 29.538 francs.
Verres et cristaux	10 t, 999 pour 213.393 francs.

**2° — Augmentations :**

a) *En valeurs :*

Tissus de coton	2.059.956 francs
Huile de pétrole lampant	382.503 francs
Tabacs	274.529 francs
Fils	161.351 francs
Ouvrages en bois	60.276 francs

b) *En quantités et en valeurs :*

Farineux alimentaires	21 t, 959 pour 306.975 frs
Sucre	47 t, 561 pour 311.551 frs
Bois	109 t, pour 86.018 frs
Boissons	19.073 litres pour 928.420 frs

Ciment	12.603 t, 64 pour 399.163 frs
Métaux	81 t, 333 pour 569.563 frs
Poteries	7 t, 897 pour 68.548 frs
Tissus autres	63 t, 833 pour 1.324.830 frs
Vêtements confectionnés	3 t, 858 pour 163.010 frs
Machines et mécaniques	145 t, 329 pour 1.879.069 frs
Ouvrages en matières diverses	3 t, 440 pour 1.118.874 frs
Autres marchandises	3.180 t, 163 pour 4.370.328 frs

**EXPORTATIONS** — De 16.625.471 francs au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre de 1925 les exportations se sont élevées à 21.233.290 francs pour la même période de l'année en cours, soit une augmentation de 4.607.819 francs à laquelle correspond un accroissement de tonnage de 443 t, 833.

Les différences constatées en quantités et en valeurs portent sur les principaux produits suivant :

**1° — Diminutions :**

a) *En quantité :*

Coton égrené	97 t, 796
--------------	-----------

b) *En quantité et en valeur :*

Graines de coton	241 t, 606 pour 6.473 frs
Cacao en fèves	361 t, 884 pour 789.437 frs

**2° — Augmentations :**

a) *En valeur :*

Coton égrené	241.810 frs
--------------	-------------

b) *En quantité et en valeur :*

Amandes de palme	690 t, 686 pour 2.559.364 frs
Coprah	48 t, 933 pour 250.423 frs
Huile de palme	154 t, 766 pour 1.237.031 frs
Kapok	19 t, 050 pour 76.216 frs
Caoutchouc	4 t, 424 pour 66.486 frs

**TABLEAU DE LA NAVIGATION**

comparée au cours des 3<sup>èmes</sup> trimestres des années 1925 et 1926.

Mois	Nombre de Navires 1925			Nombre de Navires 1926			Différence pour 1926		
	FRANÇAIS	ETRANGER	TOTAL	FRANÇAIS	ETRANGER	TOTAL	FRANÇAIS	ETRANGER	TOTAL
JUILLET	12	16	28	11	19	30	- 1	+ 3	+ 2
AOÛT	12	16	28	11	16	27	- 1		- 1
SEPTEMBRE	12	15	27	14	16	30	+ 2	+ 1	+ 3
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>	<b>47</b>	<b>83</b>	<b>36</b>	<b>51</b>	<b>87</b>		<b>+ 4</b>	<b>+ 4</b>

**REPARTITION DES PRINCIPALES EXPORTATIONS**  
du 3ème Trimestre 1926.

PRODUITS EXPORTÉS	PAYS DE DESTINATION	TROISIÈME TRIMESTRE 1926	
		FRANCE	ÉTRANGER
Cacao en fèves . . . . .	FRANCE	270.182 K.	—
Coton egéné . . . . .	FRANCE	299.862	—
	ANGLETERRE	—	256.625
Amandes de palme . . . . .	FRANCE	214.440	—
	ANGLETERRE	—	732.815
	ALLEMAGNE	—	1.664.341
	HOLLANDE	—	653.329
Huiles de palme . . . . .	CÔTE D'OR	—	7.400
	FRANCE	290.006	—
	ANGLETERRE	—	274.197
	ALLEMAGNE	—	50.516
	CÔTE D'OR	—	4.350
Coprah . . . . .	ÉTATS UNIS	—	336.182
	FRANCE	53.407	—
	ANGLETERRE	—	11.770
	HOLLANDE	—	8.846
	CÔTE D'OR	—	0.390
Graines de Coton . . . . .	ALLEMAGNE	—	61.424
	FRANCE	0.600	—
Caoutchouc . . . . .	ANGLETERRE	—	689.473
	FRANCE	1.373	—
	ALLEMAGNE	—	3.370
			0.92

**TABLEAU COMPARATIF DU TONNAGE TRANSPORTÉ**  
Pendant les 3èmes Trimestres 1924, 1925 et 1926.

	MONTÉE			DESCENTE			
	1924	1925	1926	1924	1925	1926	
ANECHO	1° - Produits du crû (végétaux et animaux)	14.862	4.795	59.830	1.460.143	788.433	1.777.841
	2° - Articles d'importation	414.919	370.344	490.113	5.828	1.711	14.733
	3° - Marchandises diverses et matériaux de construction	280.130	214.288	204.533	71.703	27.468	52.106
	TOTAL	709.931	589.627	754.196	1.546.674	817.634	1.844.702
PALIME	1° - Produits du crû (végétaux et animaux)	42.723	62.764	80.345	2.066.042	2.038.733	2.096.669
	2° - Articles d'importation	435.421	496.461	440.188	872	10.609	21.373
	3° - Marchandises diverses et matériaux de construction	608.531	439.307	646.202	63.190	92.405	75.078
	TOTAL	1.086.697	998.532	1.166.735	2.132.104	2.141.747	2.196.322
ATAKPAME	1° - Produits du crû (végétaux et animaux)	31.448	134.362	58.709	1.362.209	2.593.101	2.607.068
	2° - Articles d'importation	398.092	683.323	383.924	17.227	9.092	1.400
	3° - Marchandises diverses et matériaux de construction	227.818	335.225	377.312	23.779	30.380	36.774
	TOTAL	657.358	1.152.910	820.033	1.403.215	2.632.573	2.645.242

## LE MOUVEMENT ECONOMIQUE dans LES CERCLES

### I. — BAS-TOGO.

(Cercles de LOMÉ, ANÉCHO, KLOUTO, ATAKPAME  
Stations agricoles de TOVÉ et de NUATJA.)

#### Produits Agricoles d'exportation.

**Coton.** — La campagne du coton qui s'est achevée au cours du trimestre écoulé a donné des résultats supérieurs à ceux que pouvait laisser entrevoir le mauvais état des cultures au début de l'année 1926.

Les exportations de fibres qui atteignent au 31 Septembre 1.222.663 Kgs. permettent de prévoir que la production de l'année courante ne sera guère inférieure que d'un cinquième à celle de 1925. Le Cercle d'Atakpamé reste le gros producteur de coton du Territoire avec 693.726 Kgs.

Il est difficile de formuler dès maintenant des prévisions exactes sur la prochaine récolte. L'état des cultures permet toutefois d'espérer qu'elle sera, dans le Bas Togo, d'une importance au moins équivalente à la précédente. Le gros effort réalisé antérieurement s'est poursuivi cette année et dans le seul Cercle d'Atakpamé 318 T. de graines ont été distribuées aux planteurs de la région et 278 T. exportées dans les autres Cercles du Territoire.

**Cacao.** — Les Cercles de Klouto et d'Atakpamé ont exporté au cours du Trimestre 278 T. de cacao contre 60 T. pour la période correspondante de l'année 1925.

Les plants de cacaoyers mis en place dans le Cercle de Klouto au cours du dernier trimestre ont tout d'abord souffert de la sécheresse. Cependant, les pluies tombées dans les derniers jours de Septembre ont rendu toute leur vigueur à ces jeunes arbustes.

Dans le Cercle d'Anécho, par suite d'une sécheresse persistante les plants de cacaoyers en pépinières sur la rive droite du Mono n'ont pu être transplantés.

#### Cultures Vivrières

Les cultures vivrières promettent d'une manière générale des résultats très satisfaisants.

La première récolte de maïs a été tout particulièrement importante dans les Cercles de Lomé et d'Anécho. La production du manioc est aussi en accroissement. Il est à remarquer que les indigènes intensifient de plus en plus la culture de ces deux produits en raison de leurs prix rémunérateurs.

#### STATION AGRICOLE DE TOVÉ.

La main d'œuvre a été en grande partie occupée par le paillage et les arrosages surtout pendant le mois d'Août pendant lequel la sécheresse a été très marquée.

Les jeunes caféiers de la plantation après avoir souffert de la sécheresse sont repartis avec vigueur: 90 planches ont été préparées, pour les nouveaux semis dont 44 ont reçu des graines provenant de la plantation de caféiers d'Arabie de la Station (première récolte.) Le nombre des graines semées est de 57.200. D'autres semis seront encore

faits notamment en café Niaouli de façon à obtenir un nombre suffisant de plants pour satisfaire aux nombreuses demandes des planteurs.

**Plantations. — Caféiers.** — La plantation de caféiers d'Arabie a eu ses fruits attaqués par des larves, mais les dégâts ont été peu importants et les parasites ont disparu en peu de temps. Les fruits attaqués ont été récoltés et incinérés. La récolte sera bonne.

Les caféiers Niaouli sont beaucoup plus vigoureux que ceux d'Arabie et plus chargés de fruits. Une certaine quantité de fleurs ont été enlevées pour empêcher une première fructification trop abondante qui pourrait fatiguer les jeunes arbustes. Ces plantations ont reçu les soins habituels de taille, paillages et sarclages. Plusieurs chefs de villages et notables du Cercle sont venus les voir et ont été surpris de leur bon aspect et de l'abondante fructification.

**Arbres forestiers.** — Les petites plantations de Tecks et de Cedrela odorata ont été agrandies au moment de la petite saison des pluies.

**Cotonniers.** — Le champ de coton a été ensemencé sur engrais vert de haricots, la moitié du champ étant préparé en billons, l'autre en plat. Un premier semis a été fait en Juillet un second en Août à raison de 6 graines par poquets espacés de 1m 30 x 0 80. La germination a été entravée par la sécheresse; la levée a été irrégulière, de nombreux manquants ont dû être remplacés. Le premier éclaircissage a été fait en fin Août à deux pieds par poquet. Un second éclaircissage a été fait sur la moitié de la parcelle à 1 pied par poquet. Les pluies de la petite saison ont été bienfaisantes et les cotonniers ont vigoureusement poussé et rattrapé le temps perdu.

#### STATION AGRICOLE DE NUATJA.

**Coton.** — Les semis de coton ont été tardifs. Faute de pluie la germination a été mauvaise et la levée très difficile. Les pluies de la petite saison ont donné aux plantes un regain de vigueur qui laisse espérer un développement normal jusqu'à la floraison.

Les cotonniers de la sélection pedigree sont en général très beaux et semblent avoir moins souffert de la sécheresse que les autres.

Comme chaque année on a observé un peu de rouille. Les cotonniers Hirsutum et Allen présentent pour le moment un meilleur aspect que le Barbadosense.

#### Élevage.

Le troupeau de bovidés du Bas-Togo décimé par l'épizootie de 1925 se reconstitue peu à peu. En application de l'arrêté du 22 Septembre 1922, des vaches, des génisses et des taureaux ont été prêtés à des indigènes. De nouveaux prêts seront consentis dès que le développement du croit le permettra.

L'élevage du lapin s'effectue toujours dans des conditions satisfaisantes, bien que ces animaux se montrent moins prolifiques qu'à leur arrivée d'Europe malgré les soins réguliers qui leur sont donnés.

Un arrêté du 30 Août 1926, a créé des clapiers administratifs dans chaque Cercle du Territoire. Ces organismes ont pour but de développer l'élevage du lapin au Togo.

**Commerce.**

Les quantités suivantes de produits du cru ont été contrôlées au cours du 3<sup>ème</sup> Trimestre par le Service de l'Inspection des Produits.

**CERCLE de LOMÉ**

Palmistes . . . . .	1.376 t. 152
Huile de Palme . . . . .	152 t. 443
Coton égrené . . . . .	191 t. 947
Coprah . . . . .	102 t. 866

**CERCLE d'ANÉCHO**

Palmistes . . . . .	777 t. 440
Huile de Palme . . . . .	94 t. 471
Coprah . . . . .	54 t. 343

A remarquer pour ce Cercle que les exportations par voie ferrée d'Anécho à Lomé se sont élevées au chiffre important de 1.362 t. 339 doublant celles du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 1925.

**CERCLE de KLOUTO**

Coton brut . . . . .	187 t. 447
Palmistes . . . . .	510 t. 606
Huile de palme . . . . .	226 t. 952
Cacao . . . . .	286 t. 008

**CERCLE d'ATAKPAME**

Coton égrené . . . . .	118 t. 314
Palmistes . . . . .	132 t. 556
Cacao . . . . .	3 t. 955
Caoutchouc . . . . .	1 t. 745

**HAUT TOGO****Produits Agricoles d'Exportation**

*Coton* — La culture du coton prend de l'extension dans les Cercles du Nord et spécialement dans celui de Sokodé où 338 tonnes de graines ont été réparties au cours du trimestre écoulé en particulier chez les Cabrais.

Il est malheureusement à craindre que la prochaine récolte souffre dans une certaine mesure d'une invasion de chenilles et surtout de la sécheresse exceptionnelle qui s'est manifestée dès le mois de Septembre avec une intensité particulière dans le Cercle de Sokodé.

Des essais expérimentaux effectués dans le Cercle par le Service de l'Agriculture paraissent démontrer que le coton de la variété *Allen* est d'un rendement supérieur aux *Hirsutum* et *Barbadense*.

Douze tonnes de graines de coton distribuées dans le Cercle de Mango ont permis d'ensemencer environ cinq cents hectares.

Les cultures de ce Cercle présentent en général un bel aspect

*Da* — La variété indigène cultivée dans le Cercle de Sokodé se comporte bien à l'inverse de celle d'origine soudanaise qui reste chétive. De nouveaux essais seront faits l'an prochain qui fixeront définitivement sur la possibilité d'acclimatement du *Da* soudanais dans le Nord du Togo.

*Sesame - Gingembre* — Il a été procédé à des essais de semis de Sésame et de Gingembre.

*Tecks* — Une plantation de 668 pieds de Tecks a été faite à LAMA.

*Kapok* — Des graines de ce textile, auquel le commerce commence à s'intéresser ont été distribuées dans 13 villages du pays Cabrais et des plantations en ont été faites dans les localités de PARATAOU, TCHALO, DEDAME, KOUMA, KATAMBARA, PANGALOU, AMANDE, AMEGABE, BAFILO et LAMA. Autour du poste de MANGO de nombreux plants de Kapokiers ont été mis en place.

**Commerce.**

Le HAUT-TOGO s'éveille progressivement à l'activité économique. Un nouveau marché récemment ouvert à la KABA dans le Cercle de Sokodé a immédiatement pris une grande animation.

On ne peut que regretter l'absence de tout commerce européen dans le Cercle de MANGO malgré les ressources actuellement offertes par le pays.